



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

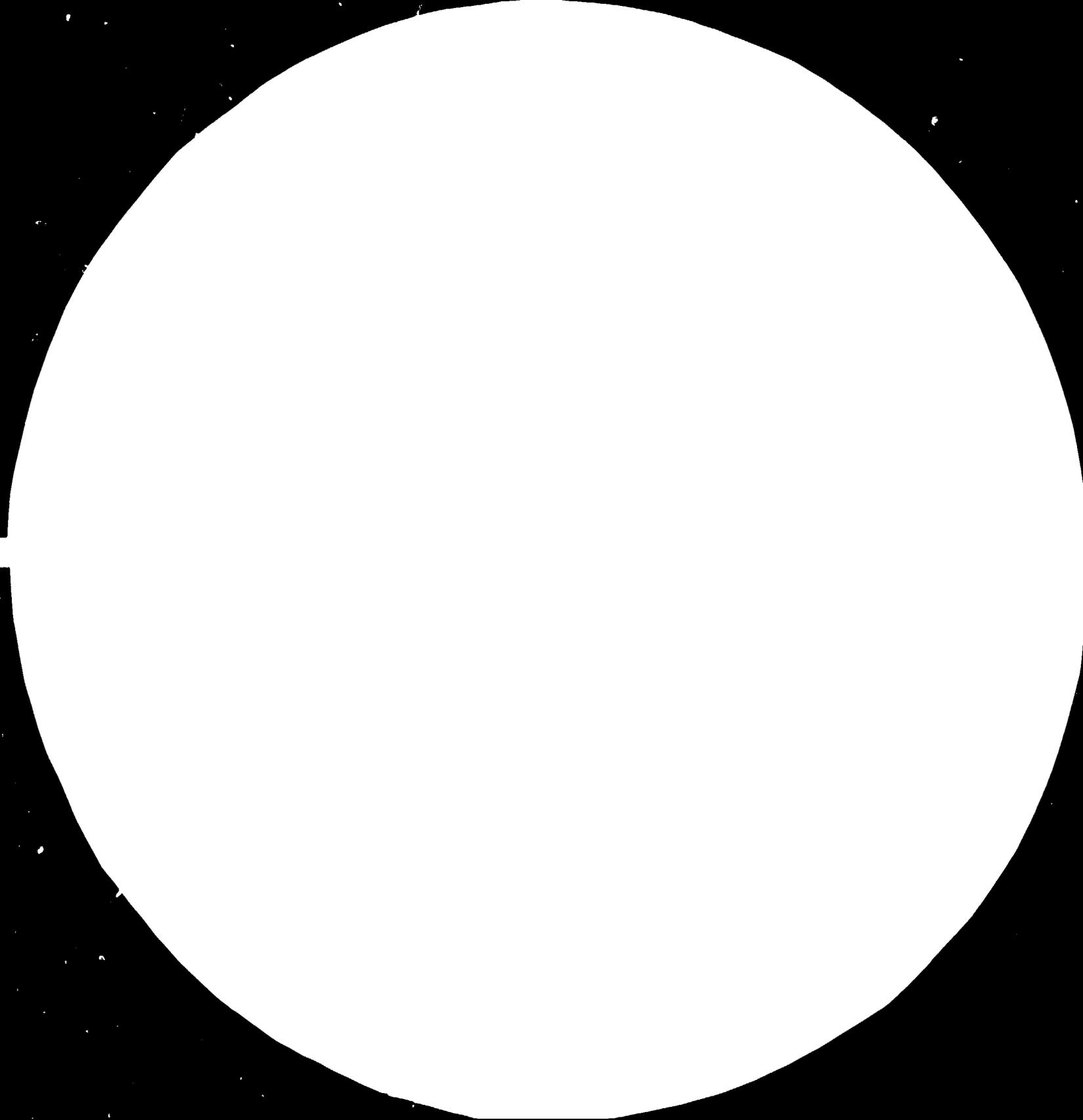
FAIR USE POLICY

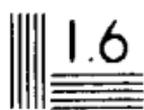
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





2.8 2.5



2.0 1.8 1.6 1.5 1.4 1.25 1.1 1.0

12919

RAPPORT DE MISSION

Poste 11 - 11

Burundi.

PROMOTION INDUSTRIELLE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

PROJET BDI 81/TO1 ONUDI/CNUCED

Pays de la Mission : BURUNDI

Durée de la mission : 3/12/1982 au 5/3/1983

Linda SCHNEIDER - ABECASSIS

Consultant CNUCED

Juriste spécialisée dans la formulation
de la législation nationale sur le trans-
fert et le développement de la technologie.

MARS 1983

Note importante :

Ce rapport est présenté sous la seule responsabilité du consultant signataire, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement le point de vue des organisations qui ont patronné la mission.

TERMES DE REFERENCE

- I. OBJECTIFS DE LA MISSION
- II. LES DIFFERENTES ETAPES DE LA MISSION
- III. ANALYSES ET RECOMMANDATIONS.
 - A. De la structure institutionnelle et administrative et du Transfert de technologie
Analyse - Recommandations
 - B. Du code des investissements et du transfert de technologie
Analyse - Recommandations
 - i Principes généraux
 - ii Analyse de quelques entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements
 - emploi
 - technologie
 - contrat
 - aspects économiques et sociaux
 - iii Cadre institutionnel et juridique du Code des Investissement
 - guide de l'investisseur
 - analyse du Code des Investissements et des textes connexes.
 - iv Pour une refonte du Code des investissements
 - C. Des contrats
Analyse - Recommandations
 - D. ~~Propriété industrielle et~~ Transfert de technologie
Analyse - Recommandations
 - E. Des appels d'offre
Analyse - Recommandations
- IV. CONCLUSIONS

TERMES DE REFERENCE

PROJET BDI/81/T01
POSTE 11-11 Consultant juriste spécialisé dans la formulation de la législation nationale sur le transfert et le développement de la technologie
DUREE 3 mois avec possibilité d'extension
DEBUT Le plus tôt possible

RESPONSABILITES

1. Rassembler et classifier tous les instruments juridiques et administratifs relatifs à toutes les formes d'acquisition de la technologie
2. Dégager les lacunes des instruments juridiques et administratifs compte tenu des objectifs de développement du pays.
3. Proposer des refontes de ces instruments dont le Code des Investissements et la législation sur la propriété industrielle dans ses aspects économiques et commerciaux et le développement, en vue de l'élaboration d'un système intégré de législation portant sur le transfert et le développement de la technologie.
4. Associer les cadres nationaux du Centre de Promotion Industrielle aux différents stades des travaux, afin de renforcer leur compétence.

QUALIFICATIONS :

Une vaste expérience dans les questions relatives à la législation ayant trait au transfert et au développement de la technologie y compris les lois relatives à l'investissement étranger et à la propriété industrielle ainsi que leur applicabilité aux pays en voie de développement.

I. OBJECTIFS DE LA MISSION.

1. Du projet "Promotion Industrielle de transfert de technologie"

BDI/81/008/B/01/37 ONUDI

BDI/81/TO1/A/71/77 CNUCED,

il ressort de la composante FISTP l'objectif de "renforcer les aspects du transfert de technologie qui revêtent un aspect tout particulièrement important pour le Burundi" et plus particulièrement le poste II-II "qui met en jeu les problèmes juridiques et pourrait être demandé à la CNUCED".

2. C'est dans ce contexte et également sur la base du rapport Transfert et Développement de la Technologie au Burundi UNTAD/TT/38/1980 que s'est déroulé la mission du Consultant et conformément aux termes de référence.

II. LES DIFFERENTES ETAPES DE LA MISSION.

3. Après une courte mise en situation, le Consultant a établi un plan de travail décrit dans le programme des activités décembre 1982 en collaboration avec les cadres nationaux.

4. Des entretiens successifs ont pu avoir lieu avec les personnes citées en annexe 0 qui ont pour certaines également contribué à la collation des instruments juridiques.

Une collaboration plus étroite s'est établie au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec Messieurs Balthazar NZEYIMANA, Directeur a.i. de l'Industrie et Mathieu NDIKUMWAMI, Directeur a.i. du C.P.I. que je remercie pour leur disponibilité ainsi que la contribution qu'ils ont bien voulu apporter au bon déroulement de la mission. Les différentes autorités rencontrées et toutes personnes qui, d'une manière ou d'une autre, a contribué à la réalisation des travaux de la mission; ainsi que Béatrice BOYAYO - Chef de Service C.P.I. (Homologue) qui a facilité les différentes rencontres, recherche de documents, suivi et participation active aux travaux de la mission.

.../...

5. Les textes ont été rassemblés et classifiés suivant la méthodologie indiquée dans le programme de travail, notamment sur la base du document visé en annexe IV du document cité. Le présent rapport ne présentera donc que l'analyse de ces textes et les recommandations.

6. Les termes de référence indiquent le souci de tenir compte des objectifs du développement du pays. A cette fin, nous avons également travaillé sur les notes sectorielles - Industrie - Commerce - Artisanat, établies par le Ministère à la Présidence chargé du Plan Décembre 1982, qui bien que n'étant qu'instrument de base de discussions pour l'élaboration du IV Plan Quinquennal 1983-1987, trace déjà les grandes lignes, et, les références au transfert de technologie explicites.

7. A partir des points 5-6, une analyse sectorielle et globale a eu lieu et sur la base des éléments dégagés les problèmes cernés. Il en résulte les recommandations et propositions ci-après :

8. Les différents niveaux d'analyse sont les suivants :

- A. Structures institutionnelles et administratives
- B. Code des Investissements
- C. Contrats
- D. Propriété Industrielle
- E. Appels d'Offre

III. ANALYSES ET RECOMMANDATIONS.

A. De la Structure Institutionnelle et Administrative et du Transfert de Technologie.

9. Les références sont de plusieurs ordres :

Décret-Loi n°1/33 du 30 octobre 1979 portant Code des petites et moyennes entreprises (Secteur des métiers) B.O.B. n°12/79.

Décret n°100/122 du 5 mai 1981 portant création du Centre de Promotion Industrielle "C.P.I."

.../...

- Décret-Loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du code pénal B.O.B. n°6/81.
- Liste des ordonnances agréant des entreprises au 31 décembre 1981.
- Schéma de questionnaire envoyé aux entreprises afin d'établir leur rapport d'activité présenté au Ministère à la Présidence chargé du Plan conformément à l'article 31 a.2 du Code des Investissements.
- Situation des entreprises agréées au 31 décembre 1981 publiée novembre 1982 résultant du dépouillement du questionnaire de rapport semestriel d'activité.
- Rapport d'activité, état d'avancement des projets - Direction de l'Artisanat 20 juillet 1981.
- Code communautaire des Investissements de la C.E.P.G.L. fait à Gisenyi le 31 janvier 1982 signé par le Président de la République du Burundi.
- Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Procès-verbaux de la Commission Technique des Investissements et de la Commission Nationale des Investissements.
- Orientations de promotion de l'emploi, revue trimestrielle de l'UPRONA n°3.
- Notes sectorielles dans le cadre du IV° Plan quinquennal 1985-1990 de développement économique destinées à la sous-commission de planification pour l'industrie, le commerce et l'artisanat.

Secteur artisanat	du 10 novembre 1981
Secteur commerce	du 10 décembre 1980
Secteur industrie	du 10 novembre 1982.
- Le Renouveau du Burundi, quotidien.
- Etude et diagnostic du secteur public ; mission de diagnostic des sociétés publiques - Ministère du Plan / Banque Mondiale 1981.
- Proposition de programme de travail pour l'étude sur la petite et moyenne industrie - Université du Burundi - Centre Universitaire de recherche pour le développement économique et social CUREDS.

.../...

Decrét n° 100/62 du 9 juillet 1982
Portant organisation du Ministère
du Commerce et de l'Industrie

Art. 1 à 2

Dans le domaine industriel, il (le Ministre du Commerce et de l'Industrie) est chargé de l'observation et de l'évaluation permanente de la situation et des problèmes de l'industrie.
Il s'occupe également des questions relatives au transfert de technologie

Art. 4

La direction générale du Commerce et de l'Industrie programme, coordonne et contrôle les travaux des départements du Ministère

Art. 8

Le département de l'Industrie a pour mission l'observation et l'évaluation permanente de la situation et des problèmes de l'Industrie

- .. étudier les législations et mesures administratives et réglementaires intéressant l'industrie
- .. protection de la propriété industrielle
- .. repression de la concurrence déloyale
- .. étudier les problèmes de l'industrie et leurs solutions
- .. s'occupe des questions relatives au transfert de technologie en collaboration avec le C.P.I
- .. Identifier les investissements potentiels et les moyens de leur financement, élabore les études de préinvestissement de nouveaux projets industriels, il veille à la promotion et la réalisation des projets déjà étudiés et évalués.

Art. 9

Le département de l'Artisanat

- .. promouvoir artisanat, formation et encadrement des artisans
- .. collecte et diffusion de la documentation sur les méthodes appropriées dans le domaine artisanal. Organisation de la production et des crédits artisanaux.
- .. aide... création des coopératives d'artisans

Aussi, D.L. N° 133 du 30/10/70 portant institution du code de PMF (secteur des métiers - B.O.B n° 12/70

Decrét n° 100/122 du 5 mai 1981
Portant création du Centre de
Promotion Industrielle C.P.I.

Art. 3

.... Développement et promotion industrielle du pays dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement

Art. 4

Mener, pour son compte propre ou pour le compte de tiers des études de projets de développement industriel, apporter son assistance et ses conseils aux entreprises industrielles qui en font la demande .. négociations avec les partenaires étrangers.
construire et gérer des parcs industriels,
Acquérir pour son compte ou pour le compte de tiers des technologies nouvelles.

Décret n°100/36 du 1er juin 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "C.P.I."

Décret n°100/62 du 09 juillet 1982 portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.P.I.
22/07/82 et règlement du personnel.

Organigramme du C.P.I.

Accord de financement des études entre le Fonds de Promotion Economique et le Centre de Promotion Industrielle.

Statuts de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

10. Le tableau ci-contre fait ressortir les attributions du Ministère du Commerce et de l'Industrie et du C.P.I.

11. Le Décret portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie est postérieur à celui portant création du C.P.I. qui est un "Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ... placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions", article 1er du Décret n°100/120.

12. Un des points majeurs à souligner est la similitude des attributions, qui peut entraîner des redondances, des tensions ou simplement à aucun résultat chacun "comptant sur l'autre".

Le problème se pose avec acuité dans le sens de la promotion industrielle puisque autant la Direction de l'Industrie que le C.P.I. sont habilités à élaborer des études de pré-investissements, de nouveaux projets industriels et la promotion, sans compter que le Décret-Loi portant institution du Code des petites et moyennes entreprises dans son article 28, donne compétence d'instruction de ~~la Direction de l'Artisanat~~ la Direction de l'Artisanat puisqu'il est fait référence au "Ministère ayant le secteur des métiers dans ses attributions". Or, la frange petite et moyenne entreprise et Industrie d'un côté et Artisanat de l'autre est assez difficile à déterminer surtout dans un pays où la structure industrielle est récente et en phase de take off, des conflits de compétence peuvent surgir et surgissent quant à l'étendu du domaine.

.../...

On peut également signaler que les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie précisent

"le but de la Chambre de Commerce et d'Industrie est :

3° ... promouvoir d'industrie ... par la formation de ses membres notamment en organisant des séminaires, conférences ..."

13. En ce qui concerne le domaine du transfert de technologie, d'après les textes cités, la Direction de l'Industrie s'occupe de ces questions en collaboration avec le C.P.I. De plus, la Direction de l'Artisanat "collecte et diffuse la documentation sur ces méthodes appropriées".

Dans les organigrammes, il ne ressort pas ces différentes fonctions. Toutefois, le C.P.I. a un service "Documentation et Transfert de Technologie". "Il organise la documentation du Centre ... Il est également chargé de questions de transfert de technologie en relation avec les organismes internationaux comme la CNUCED et l'ONUDI. Sur place, il assiste les promoteurs dans la négociation des contrats internationaux, démêle les conflits éventuels et prépare les statuts des sociétés nouvellement créées". La vocation juridique de ce service est accentuée.

Par contre, au niveau de la Direction de l'Industrie, mis à part le service de la Propriété Industrielle, nous n'avons pas la structure de transfert de technologie susceptible de collaborer avec le C.P.I.

RECOMMANDATIONS.

- i. Dégager les niveaux de compétence et les niveaux d'attribution de manière générale.
- ii. Dégager les liens de coopération en matière de transfert de technologie. Lieux de coordination (et aussi avec les autres Ministères) et attributions respectives, domaines, niveaux, types d'intervention opérationnelle, structurelle et administrative.
- iii. Etablir un organigramme détaillé de la Direction de l'Industrie et du C.P.I.

.../...

Faisant également ressortir les inter-relations car, actuellement, chaque sous-direction semble travailler en vase clos et les relations avec le C.P.I. théoriques.

iiii. Nous avons déjà souligné dans le point 19 du Programme d'activité la lacune du Décret portant création du C.P.I., sur le plan de "bénéfices". A aucun moment il n'est indiqué de quelle manière le C.P.I. peut percevoir une retribution de ses services et dans quels cas, actuellement l'élaboration d'une proposition en la matière est à l'étude.

B. Du Code des Investissements et du Transfert de Technologie.

14. Les références recherchées et utilisées sont les suivantes :

- Codes et Lois du Burundi mise à jour 70 + B.O.B. 70-82
- Arrêté-Loi n°001/758 du 12 août 1965 relatif à la création, reprise ou extension d'une activité commerciale ou industrielle, autorisation préalable du Plan.
- Décret-Loi n°1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements au Burundi (abrogé).
Ordonnance Ministérielle n°026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'art.10 du D-L n°1/82 du 25 août 1967.
- Décret-Loi n°1/50 du 1er mars 1967 approuvant la signature en date du 17 février 1967 à Washington par le plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Burundi, de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.
- Ordonnance Ministérielle n°1/75 du 12 mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du Plan Comptable National B.O.B. 6/75.
- Décret-Loi n°1130 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais B.O.B. 12/78.

.../...

- Décret-Loi n°1/3 du 10 octobre 1978 regissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie de droit privé.
- Décret-Loi n°1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales
- Décret-Loi n°31/33 du 30 octobre 1979 portant institution du Code des petites et moyennes entreprises B.O.B. 12/79.
- D-L. n°1/8 du 04 avril 1979 portant Code des Investissements B.O.B. n°6/79.
- Ordonnance Ministérielle n°120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi.
- Ordonnance Ministérielle n°120/75 du 12 avril portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du D-L n°1/8 portant Code des Investissements.
- Ordonnance Ministérielle n°120/77 du 12 avril 1979 fixant la composition et les attributions de la Commission Technique des Investissements.
- Ordonnance Ministérielle n°550/136 du 1er juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier les prix.
- Ordonnance Ministérielle n°550/296 du 10 décembre 1980 fixant les conditions d'installation des commerçants étrangers.
- Revue de statistiques du travail n°3; Situation de l'emploi en 1980. Ministère des Affaires Sociales et du Travail ; Projet PNUD BIT/BDI/78/005 "Planification des Ressources humaines".
- Décret-Loi n°1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics.
- Rapport sur le transfert de technologie au Burundi UNCTAD TT/88/1980.
- Décret n°100/159 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale d'état.

.../...

- Projet de guide de l'investisseur

- Politique de planification commerciale - Burundi CNUCED RAF/
77/038.

15. L'analyse des textes n'étant qu'un aspect du problème et souvent théorique, nous avons de plus eu des entretiens avec les autorités et les parties en relations avec le domaine visé ; à savoir les organismes financiers, les promoteurs et autres selon le programme des activités de décembre 1982, afin d'établir les distorsions éventuelles entre législation et réalités et autres éléments visés au programme précité.

16. Nous allons aborder les aspects suivants :

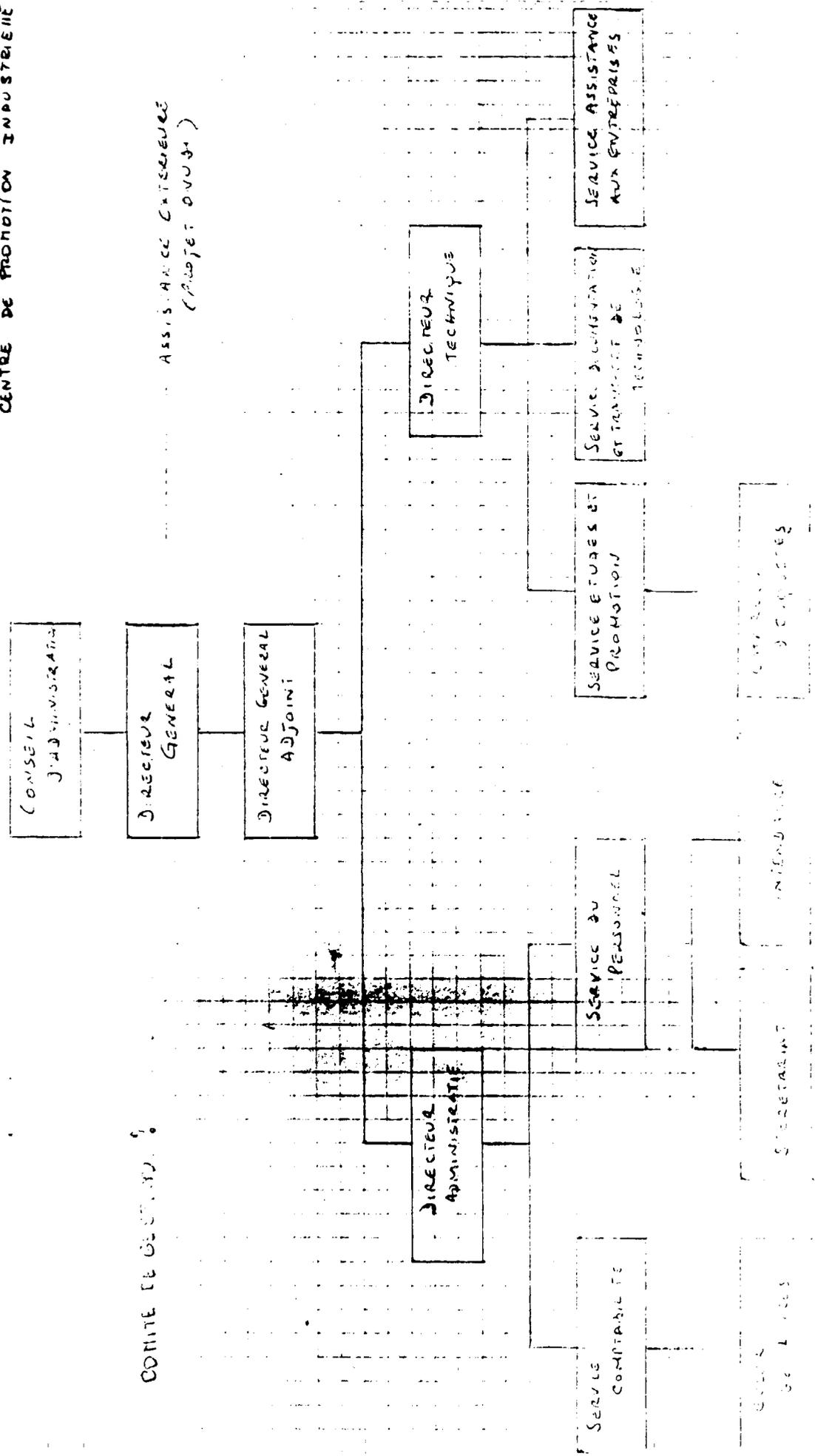
- i. Principes généraux de transfert de technologie.
 - ii. Analyse sous l'aspect transfert de technologie des entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements.
 - iii. Cadre institutionnel et juridique du Code des Investissements.
 - iv. Pour une refonte du Code des Investissements, instrument du transfert de technologie.
- i. Principes généraux.

17. La promotion industrielle et le transfert de technologie ont leur place dans le plan de développement et c'est même une préoccupation qui est mise en relief dans les notes sectorielles pour le 4^e plan.

Ces notes, bien que n'étant pour l'heure que des documents de travail, mettent l'accent sur la faiblesse du niveau technologique bien que "un des objectifs du 4^e plan était de promouvoir une technologie adaptée au pays en mettant un accent particulier sur la création d'emplois ... sans influencer négativement la rentabilité économique du projet en garantissant la création de la valeur ajoutée maximale" ... "Le producteur des équipements industriels ne tient que très rarement compte d'une technologie adaptée à un pays en voie de développement" ... "La création d'un service auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie qui s'occupera spécialement du transfert de technologie, pour les nouveaux projets industriels, laisse espérer qu'une analyse plus profonde soit possible dans le futur".

.../...

ORGANIGRAMME
CENTRE DE PROMOTION INDUSTRIELLE



COMITE DE GESTION ?

ASSISTANCE EXTERIEURE
(PROJET ONU)

SECRETARIAT
INTERDIRECTION
CENTRE DE RECHERCHES

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

MINISTRE

CABINET
Directeur de Cabinet

- Conseillers
- Secrétariat

- Cellule de Gestion
du Personnel

DIRECTION GENERALE
Directeur Général

- Conseillers
- Secrétariat

Direction des Appro-
visionnements et de
Programmation

Direction des Prix
et Contrôle

Direction du
Commerce Extérieur

Direction de
l'Industrie

Direction de
l'Artisanat

Sous-Direction

Sous-Direction

Sous-Direction

Sous-Direction

Sous-Direction

De plus, le même document souligne "la création du C.P.I. tient compte du souhait du Gouvernement de faciliter l'investissement local et étranger surtout dans la phase de préparation".

Or, si le C.P.I. a une existence propre, le service du transfert de technologie n'a pas encore d'existence dans ces faits au niveau de la Direction de l'Industrie sauf le service de Propriété Industrielle qui est un des éléments constitutifs.

18. Le point 17 peut être rapproché du point 13 du présent rapport et ne fait que renforcer le besoin de rendre opérationnels ces "services" qui pour le moment ne sont que théoriques comme déjà souligné.

Deux fonctionnaires, l'un du Ministère du Commerce et de l'Industrie, l'autre du C.P.I. (Homologue du Consultant), viennent de suivre un stage à la CNUCED concernant le transfert de technologie et seront tous désignés pour mettre en oeuvre les éléments du transfert de technologie. Le manque de cadre formé et informé se posant dès le départ d'une façon moins accrue en attendant une extension de l'activité.

La cohérence nécessaire en matière de transfert de technologie, au niveau macro-économique, risque d'être fortement compromise si nous ne disposons que de services "fantômes".

La nécessité de cohérence et de stratégie en matière d'investissements est également soulignée sous une autre forme par la mission de diagnostic du secteur public. "Il n'existe pas de groupe d'analyse qui puisse étudier des propositions de création d'entreprises par les Ministères techniques, selon des critères rationnels cohérents avec la politique économique et sociale du Gouvernement" ... "Les réflexions des ministères ne se limitent, lors d'une création, à des problèmes tels que la rédaction des statuts, le montant du capital, la nomination des dirigeants".

On peut toutefois dire qu'à l'état latent, ces possibilités d'analyse existent mais sans coordination, ni permanence donc ni centralisation.

.../...

La mise en œuvre des dispositions du présent rapport pourrait contribuer également à l'amélioration des situations décrites, ainsi que le développement des activités du C.I.I.

Le Conseil des Ministres a examiné le rapport du Ministère de la Présidence chargé du Plan concernant les entreprises publiques du Burundi et décidé la création d'un Commissariat Général aux entreprises publiques qui dépendra de la Présidence de la République et dont la mission sera l'analyse stratégique du secteur public et une action de conseil, formation et audit en faveur des entreprises publiques. La Banque Mondiale devrait fournir l'assistance technique.

ii. Analyse de quelques entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements.

19. Comme indiqué dans le programme des activités, un échantillon d'entreprises ayant bénéficié du Code des Investissements a été analysé sur les critères :

- a) Entreprises qui ont bénéficié du Code des Investissements et qui sont retournées au régime de droit commun, qui existent encore, qui n'existent plus.
- b) Entreprises en activité qui ont bénéficié d'une prolongation des avantages ou de nouveaux avantages pour extension ou autre cause.
- c) Entreprises en activité bénéficiant des avantages.

Une première approche fait ressortir que certaines entreprises qui ont bénéficié du Code des Investissements ne sont plus en activité.

Ces entreprises sont soit des promoteurs uniques ou artisans qui ont cessé toute activité en raison des difficultés rencontrées. Dans l'étude préalable, ces difficultés possibles auraient dû être sérieuses au moins pour la partie part puisque c'est pratiquement toujours les mêmes causes

N° 59 : TOLIBU

CTI : 4 août 1980

Raisons

- Demande accrue en tôles non satisfaites
- Le programme de grande envergure de construction
- Difficultés actuelles d'approvisionnement
- Les possibilités de réduction du coût d'acquisition des tôles prêtes à être utilisées
- Simplicité du procédé de fabrication

NB : Dans les renseignements généraux sur le projet, on parle de "transfert de technologie nouvelle" alors que deux sociétés font la même chose : ALTECO
SIRUCO, ONIMAC

Mais on constate qu'il y a un procédé de galvanisation en plus et le contrôle des ondulations

Le PV donne un aperçu des contacts avec les fournisseurs japonais et indiens.

Du Personnel

Création de 27 emplois (alors que le projet sommaire parlait de 150 postes : d'emplois permanents 3 équipes).

En réalité 24 ont été créés, conformément situation des ent reprises agréées au 31 décembre 1981.

Le promoteur n'est pas personnellement spécialisé dans la matière des tôles. Il confiera la direction technique à un ingénieur en tolérances secondé par un chef de production de niveau A2 en tôlerie. Ce dernier pourra faire des stages de perfectionnement dans des maisons expérimentées de par ailleurs, les fournisseurs d'équipement assureront une assistance technique.

On peut noter que le ~~transfert de technologie~~ ~~et son mode~~ n'est pas précisé.

La CTI a examiné la valeur technique du dossier.

- " - Laisse à désirer
- cont radictions techniques plus diverses lacunes".

La CTI estime toutefois que TOLIBU servira à " casser le monopole".
La conclusion de la CTI " sur le plan du principe, elle a cautionné
l'initiative du promoteur, ... recommande de revoir le dossier avec
les services pour lever les imperfections techniques constatées avant
qu'il ne soit présenté à la CNI.

Le Procès verbal ne précise pas de quels services il s'agit.

Ordonnance ministérielle n° 120/309 du 30 décembre 1980 portant agrément de la SPRL Tolerie Industrielle du Burundi en abrégé « TOLIBU » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan;

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/18 du 26 novembre 1976 portant institution du Code des Investissements et spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en ses articles 18, 19 et 20 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 17 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-

Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités de la SPRL Tolerie Industrielle du Burundi en abrégé « TOLIBU » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.473 présente un caractère prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 29 octobre 1980,

Ordonne :

Art. 1.

La SPRL Tolerie Industrielle du Burundi en abrégé « TOLIBU » est agréée comme entreprise prioritaire pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment : la fabrication et la fourniture de tôles,

— Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt cinq millions huit cent quarante sept mille neuf cent vingt sept (25.847.927) FBu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « SPRL TOLIBU » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir l'exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur 1 Machine Combinée Modèle TSCE — 102 et le petit équipement repris ci-après :

- Upper roll
- Lower roll
- 2 Roll gear
- Boss
- 2 Pulley
- 2 Roll stand
- Return table
- Bracket
- Scale
- Shaft
- Coller
- Key
- Sunk key
- BED
- Table bracket
- Oil cup
- Conduction gear
- Pinion
- CAM
- Scale pipe
- Needle
- Plate
- Stand stay bolt
- Metal stay bolt
- Tension bracket
- Tension roll
- Tension roll pin
- Distance collar
- Spring
- Hook
- Screw
- Turn handle

- Taper pin
- Vinyl hose
- Hose joint
- Roller
- Bearing cover
- Pin
- Bearing
- Oil Seal
- Grease nipple
- Handle
- Stand cap
- Square metal
- Buch
- Left screw
- CAM rolle
- Washer
- Nut
- Level CAM
- CAM Desk
- Base
- Sheet holder
- Pipe roll
- Fixing plate
- Slider guide
- Pusher plate
- Set bar

(Petit équipement suite)

- Guide roll
- Bolt
- Bracket switch
- Fra roll stand
- Top roll
- Sprocket
- Chain
- Spun gear
- Idlegear
- Conveyor
- Needle
- Joint
- Cham boss
- Gear cover
- Hinge
- Pulley cover

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1980.

Donation BIRUTR

On note la rédaction en français du dossier technique s'il en est de même de fiches techniques qui accompagnent ces équipements.

produisent les mêmes effets (difficultés d'approvisionnement, de transport, de crédit, administratives ...).

On note qu'un seul de ces promoteurs a fait l'objet de poursuites judiciaires, sinon la dissolution est décidée dans la plupart des cas par les associés ou promoteurs. ex.: Ferme Randa.

Dans certains cas, l'on peut s'interroger sur le caractère prioritaire de l'entreprise et sur sa contribution effective au développement du pays.

Ex.: TOLIBU

Importation de Tôles plates qui sont ensuite "ondulées"
Apport technologique nul
Emplois : manoeuvres
Cfr. note ci-contre.

20. Un dossier a été établi par entreprise pour une vingtaine d'entre elles environs en partant des documentations et textes cités point 16. Ce dossier comporte notamment

- Lecture du dossier établi par le promoteur
- Procès-Verbal Commission Technique des Investissements
- " " " Nationale des Investissements
- Entretien avec promoteur
- Dépouillement du plan
- Autres (brevets, marques, licences, informations journeaux ...).

Nous ne présenterons ici que la synthèse des éléments dominants et à titre d'exemple, le dossier IPABU Annexe 1, HAYDRY Annexe 2. qui ne sont pas les plus complets mais nous n'avons pas toujours pu réunir tous les éléments.

21. Pour la plupart des dossiers visés, on note bien souvent une insuffisance de données qui ressort parfois dans les procès-verbaux de la Commission Technique des Investissements (CTI).

Le rapport sur le transfert de technologie au Burundi 1980 signalait déjà les insuffisances au niveau des bureaux d'études, depuis le C.P.I. a été créé, mais comme il a déjà été souligné, la Direction de l'Industrie, celle de l'Artisanat et même les institutions financières et les Ministères techniques font des études de préinvestissement selon des critères et méthodes disparates et

de plus avec éparpillement des hommes compétents alors que le facteur humain formé et opérationnel est rare.

22. Les Procès-verbaux de la Commission Technique des Investissements que nous avons consultés ont permis de dégager différents niveaux d'analyses fondamentaux en matière de transfert de technologie : Emploi, Technologie, Contrats, Economique et Social.

23. Emploi.

Les orientations en la matière sont précisées en annexe 4. Si l'emploi est visé dans les procès-verbaux de la Commission Nationale des Investissements, c'est le plus souvent en termes quantitatifs d'autant plus que le Code des Investissements parle du nombre d'emplois créés et non pas des qualifications. Nous avons déjà souligné la structure de la main d'oeuvre dans le programme d'activité à savoir 91% de main d'oeuvre non qualifiée dans l'industrie manufacturière, (1982) les étrangers représentant 9% des employés du secteur 1,2% sont des européens.

	%
Cadre supérieurs	1,5
" moyen général	1,0
" " technique	0,9
M.O. qualifiée générale	1,1
" " technique	3,2
" semi qualifiée	1,4
" non qualifiée	91,0
	<hr/>
	100

Parfois des principes de formation sont évoqués sans que l'on constate par la suite un suivi ou un contrôle ait été effectué quant à la réalisation des bases d'ailleurs puisque aucun programme de formation ni calendrier n'est demandé.

Ex.1 : P-V du C.T.I. ~~BRUNELLE~~ TABACCO Cie 04 septembre 1980

"Le réel transfert de technologie se fait aussi par le biais de la formation du personnel capable de maîtriser la technologie".

.../...

Ex. 2 : P.V. du C.T.I. TUBUPLAST

Suggère de refaire le dossier en prévoyant notamment "la formation des techniciens avant le démarrage du projet" mais n'indique ni comment, ni les délais, ni le contrôle de ce préalable.

Ex. 3 : En ce qui concerne BURTAN (devenu Société Burundaise des peaux), le P.V. de la C.T.I. du 09 août 1979 souligne "le problème de qualification des personnels revêt une importance particulière dans la société ... et conditionnera en particulier la qualité du produit transformé".

Or, il s'avère qu'un des problèmes de BURTAN a été le manque de personnel formé.

En matière d'hygiène et de sécurité, le silence est complet. Or, ce point devrait être soulevé vu les conditions de travail parfois contraires à toutes règles en la matière (Annexe 2 HAYDRY).

24. Technologie.

Très souvent l'on note un silence complet au niveau de la technologie, des concessions de licences, des procédés, de l'acquisition du savoir-faire ou alors

Ex.1 : "Bref survol sur le procédé technique de fabrication dont nous ne trouvons aucun intérêt particulier d'en faire ici le développement". P.V. du C.T.I. BATA 10.07.1979 qui a déjà été relevé ! ... ou alors "système très simple, et les machines sont donc d'utilisation facile" P.V. BATA précité.

Ex.2 : P.V. C.T.I. BURTAN 09 août 1979. "Le problème technique de l'évacuation des eaux résiduelles n'avait pas été étudié".

Le projet en raison de difficulté a été repris et c'est à cette occasion que ce commentaire est fait.

.../...

Ex.3 : P.V. C.T.I. RAELCO 18.07.1980

"Le promoteur a travaillé dans des maisons de radio de renommée incontestable". Ce qui sous entend, il maîtrise une certaine technique.

Dans la plupart des cas, le dossier soumis à la Commission Technique soit ne présente aucun document relatif à la technologie utilisée, à la propriété industrielle, procédés etc., soit c'est présenté sous une forme très schématique et succincte et ceci de plus dans de rares cas.

"Le promoteur n'étant pas familier avec la fabrication n'a pu nous donner des renseignements". Comment a-t-il acheté le matériel alors ??

25. Contrats.

L'on note un silence général en matière de recherche de fournisseurs et de contrats passés avec les fournisseurs étrangers sauf une fois mais sous la forme de recommandation de la C.T.I. à TUBUPLAST (fabrique de tube PVC).

"S'armer de prudence dans l'une des étapes importantes du transfert de technologie ... la négociation du contrat de transfert de technologie. Les négociateurs doivent être des gens avertis et leur force tient souvent à l'information à laquelle ils peuvent accéder quant aux sources d'information, aux prix, aux qualités et aux divers techniques utilisées."

26. Economique et social.

Mis à part la notion de valeur ajoutée (et encore sporadiquement) et le souci d'étalement du marché (critère marketing), les éléments économiques et sociaux sont rares.

Ex.1 : Le projet Briquetterie ONUDI-C.P.I. met l'accent sur l'impact sociologique d'une briquetterie industrielle.

Ex.2 : La Minoterie de Muramvya.

Le choix de moulin du blé importé dans un premier temps à

.../...

un impact économique et social.

- Changement des habitudes alimentaires; l'aliment de base étant le haricot dont la valeur nutritionnelle vaut le pain.
- Culture du blé sinon dépendance des importateurs.

Ces éléments ne sont pas analysés en facteurs positifs et négatifs.

27. Les Procès-Verbaux de la Commission Technique des Investissements sortent parfois de leur compétence pour aborder les avantages à accorder, ce qui est du ressort de la Commission Nationale des Investissements. Cette dernière accordant les avantages sans toujours s'assurer que les recommandations de la C.T.I. ont été suivies d'effets.

28. On s'aperçoit qu'il y a des décalages de temps entre le P.V. de la C.N.I. et la publication des Ordonnances.

Dans la mesure où l'entreprise ne commence pas ses activités dans les délais prévus, la publication de l'Ordonnance est différée afin que le délai de bénéfice des avantages ne soit pas écoulé avant que l'activité n'ait effectivement commencé. Ou alors, une même entreprise bénéficie de plusieurs ordonnances successives pour la raison invoquée de délais épuisés.

.../...

De ce fait, l'on n'incite pas le promoteur à prendre toutes les mesures nécessaires au démarrage rapide de son activité. Or, avec les délais, toute une série de facteurs évoluent prix, donc montant d'investissement, octroi de crédits, contrats d'approvisionnement ... et cela a des incidences économiques et financières et de ce fait même, repercussion sur le développement du secteur industriel entre autres.

29. Au niveau du contrôle et du suivi de ces entreprises, on peut noter que ce dernier est purement quantitatif et ponctuel et n'entraîne que rarement une action spécifique. Deux entreprises seulement ont été mises sous "surveillance".

L'analyse prévisionnelle est souvent plus poussée que l'analyse opérationnelle. Nous reviendrons sur le point au iii cadre institutionnel et juridique du Code des Investissements.

De part le caractère quantitatif de l'analyse, il est évident que l'aspect technique "matériel" est évalué en termes de capitaux investis (immobilisations) mais l'aspect qualitatif technologie "logiciel" savoir-faire, formation, etc ... n'est absolument pas pris en compte.

iii. Cadre institutionnel et juridique du Code des Investissements.

30. Du projet de guide de l'investisseur, nous pouvons déjà faire ressortir la procédure administrative théorique selon les dispositions du code des investissements. Ce même guide parle du "Burundi Paradi Financial P...

.../...

31. Guide de l'Investisseur.

Les organes d'administration et de gestion
du Code des Investissements

Les organes les plus concernés par la mise en application du Code des Investissements sont les suivants :

a) Le Ministère du Plan

Le Ministère du Plan est le point d'entrée et de sortie des dossiers d'investissements. C'est en effet auprès de lui que l'investisseur dépose son dossier qui doit indiquer les aspects techniques, juridiques et financiers de l'entreprise après avoir reçu l'accord de principe du Ministère de sorte que son projet est considéré comme prioritaire. C'est ensuite le Ministère du Plan qui communique la décision au promoteur du projet.

Le Code attribue au Ministère du Plan un ensemble d'attributions dont le lecteur trouvera ci-après une énumération non exhaustive. Le Ministère du Plan reçoit les dossiers d'investissement, préside la Commission Nationale des Investissements, assure son secrétariat et préside la Commission Technique des Investissements, il émet l'ordonnance d'agrément prise sur avis de la Commission Nationale des Investissements et du Conseil des Ministres. C'est au Ministère du Plan qu'on adresse les rapports semestriels sur l'exécution des projets élus au Code des Investissements etc.

b) La Commission Nationale des Investissements (C.N.I.)

La composition de la C.N.I. assure la représentativité en son sein de tous les services susceptibles d'être intéressés par les investissements. Ainsi on y trouve les Ministères du Plan, du Commerce et de l'Industrie (Vice-Président de la C.N.I.), de l'Énergie, des Mines et du Travail, des Finances, le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphonie, la Banque de la République du Burundi et enfin la Banque Nationale de Développement Économique (B.N.D.E.). La C.N.I. émet ses avis notamment sur :

- la politique des investissements
- le caractère prioritaire des projets prescrits
- le régime à octroyer à l'entreprise
- les avantages à accorder.

c) La Commission Technique des Investissements (C.T.I.)

La composition de la CTI rappelle celle de la CNI. Il revient à la CTI d'analyser les aspects techniques, juridiques, économiques et financiers des dossiers présentés au Ministère du Plan. Elle adresse ses avis à la CNI. La CTI ne décide pas sur les avantages à accorder. La CTI dispose de 60 jours pour donner ses avis à la CNI. La CTI assiste volontiers les promoteurs de projets à approfondir l'étude de ceux-ci.

d) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie

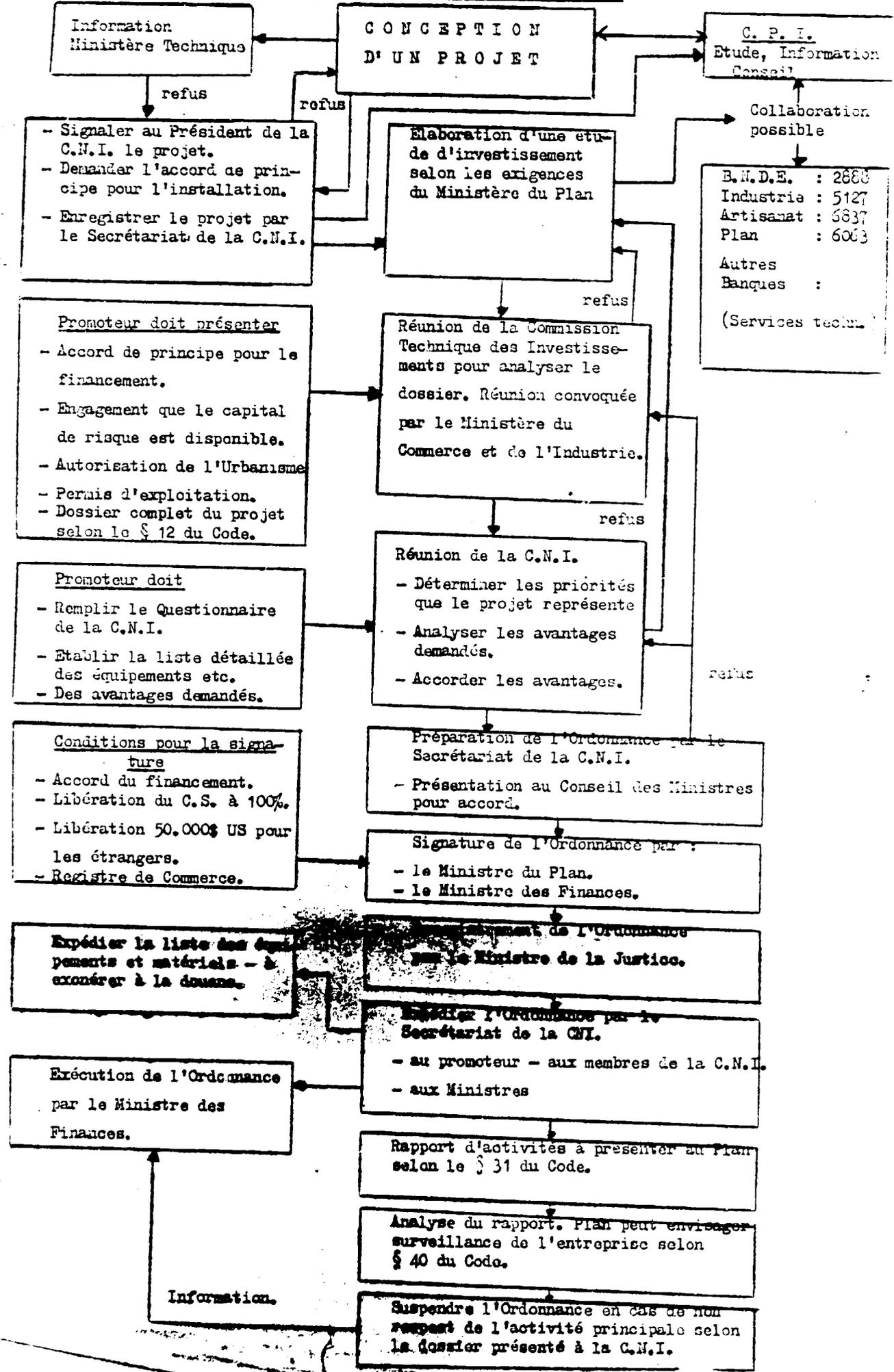
Une collaboration très étroite règne entre le Ministère du Plan et le Ministère du Commerce et de l'Industrie au sujet de la mise en oeuvre du Code des Investissements. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie occupe la Vice-Présidence de la Commission Nationale des Investissements et assure le Secrétariat de la Commission Technique des Investissements. Il est chargé de la surveillance des entreprises en défaut. Ce Ministère joue au premier chef le rôle de promoteur des investissements et il est de jour en jour doté d'instruments susceptibles de favoriser la réussite de sa mission. Le Centre de Promotion Industriel (C.P.I.) a été créé dans ce sens. Le C.P.I. a pour objet le développement et la promotion industrielle du pays et est habilité à mener des études de projets de développement industriel, à apporter son assistance et ses conseils aux entreprises industrielles, à construire et gérer des parcs industriels etc. Il convient donc de noter que de nombreux services (C.T.I., le Département de l'Industrie, le C.P.I. etc) sont à la disposition du promoteur pour lui accorder aide et assistance.

De l'introduction et de l'instruction des dossiers

... et l'instruction des dossiers d'investissement se déroulent suivant le schéma développé ci-après :

... / ...

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES SELON LE CODE DES INVESTISSEMENTS.



refus

- Signaler au Président de la C.N.I. le projet.
- Demander l'accord de principe pour l'installation.
- Enregistrer le projet par le Secrétariat de la C.N.I.

Promoteur doit présenter

- Accord de principe pour le financement.
- Engagement que le capital de risque est disponible.
- Autorisation de l'Urbanisme
- Permis d'exploitation.
- Dossier complet du projet selon le § 12 du Code.

Promoteur doit

- Remplir le Questionnaire de la C.N.I.
- Etablir la liste détaillée des équipements etc.
- Des avantages demandés.

Conditions pour la signature

- Accord du financement.
- Libération du C.S. à 100%.
- Libération 50.000\$ US pour les étrangers.
- Registre de Commerce.

Expédier la liste des équipements et matériels - à exonérer à la douane.

Exécution de l'Ordonnance par le Ministre des Finances.

Information.

CONCEPTION D'UN PROJET

C. P. I.
Etude, Information Conseil

Elaboration d'une étude d'investissement selon les exigences du Ministère du Plan

Collaboration possible

B.N.D.E. : 2880
Industrie : 5127
Artisanat : 6837
Plan : 6063
Autres Banques :
(Services techn...)

Réunion de la Commission Technique des Investissements pour analyser le dossier. Réunion convoquée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Réunion de la C.N.I.

- Déterminer les priorités que le projet représente
- Analyser les avantages demandés.
- Accorder les avantages.

Préparation de l'Ordonnance par le Secrétariat de la C.N.I.

- Présentation au Conseil des Ministres pour accord.

Signature de l'Ordonnance par :

- le Ministre du Plan.
- le Ministre des Finances.

Expédition de l'Ordonnance par le Ministre de la Justice.

Information

- au promoteur - aux membres de la C.N.I.
- aux Ministres

Rapport d'activités à présenter au Plan selon le § 31 du Code.

Analyse du rapport. Plan peut envisager surveillance de l'entreprise selon § 40 du Code.

Suspendre l'Ordonnance en cas de non respect de l'activité principale selon le dossier présenté à la C.N.I.

Conclusion

Il est relaté dans les pages qui précèdent comment le pays, qui a encore besoin d'investissements dans tous les domaines, veut intéresser les promoteurs par les promesses d'avantages qu'il leur présente par le canal du Code des Investissements et diverses autres législations et conventions internationales.

Au sujet des garanties, la pratique des affaires apprend que les investisseurs recherchent principalement la sécurité; à part celles accordées par le Code des Investissements, le Burundi est par tradition particulièrement respectueux du bien d'autrui et les 20 années d'indépendance ont à suffisance prouvé cette qualité.

Les commerçants, hommes d'affaires et sociétés qui rappatrient chaque année leurs revenus et tout spécialement les propriétaires et actionnaires qui, ayant quitté le Burundi, voient tous les ans leurs dividendes et loyers les rejoindre régulièrement dans leurs pays de résidence seraient pris pour témoins. Il y a donc une sécurité constante du capital investi et une garantie de jouissance de ses fruits.

L'investisseur devrait être frappé par les facilités qui l'attendent au Burundi, facilités de financement, d'études de projets ainsi que la contribution du pays à vaincre certains handicaps que rencontrerait l'investisseur.

32

Référence 1 : Décret loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements au Burundi.

Référence 2 : Ordonnance ministérielle n° 120/74 du 12 avril 1979.
Fixant la composition et les attributions de la Commission technique des Investissements.

Référence 3 : Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12/4/79 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret Loi n° 1/8.

Référence 1 : La teneur du DL est décomposée en IX titres.

- I. Dispositions préliminaires
- II. Des garanties générales
- III. Du régime de droit commun
- IV. De la Commission nationale des investissements
- V Du régime des entreprises prioritaires agréés
- VI. Du régime des entreprises conventionnées
- VII. Du régime des entreprises décentralisées
- VIII. Dispositions communes aux entreprises agréées, conventionnées ou décentralisées.
- IX. Dispositions diverses.

33

Analyse du Code des Investissements et des textes connexes.

TITRE I Dispositions préliminaires.

L'article 1. stipule bien que si des "garanties" sont accordées aux investisseurs au Burundi, il ne faut pas perdre de vue qu'à côté des "droits" il y a aussi une contrepartie dans "les obligations qui s'y rattachent.

Le Code des Investissements (C.I.) envisage "aussi bien" la création d'entreprises (E) dans son article 2^{ème} met l'accent sur :

- L'importance des capitaux à investir
- Les secteurs d'activité intéressés
- Le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts

sans faire mention de la notion de transfert de technologie, d'utilisation du potentiel national et de politique économique intégrée, de plus il n'est pas non plus tenu compte de la notion de valeur ajoutée (V.A.).

DOSSIER → PLAN → TRANSMET
POUR
EXAMEN → COMMISSION TECHNIQUE
PE: UN REPRÉSENTANT DU
MINISTÈRE DU PLAN.
Avis dans
60 J

POUR NET
276 13 R/1 → COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS
PE: MINISTRE AYANT PLAN
DANS SES ATTRIBUTIONS



← Avis conformément
Art. 17 référence 1

SECRETARIAT DEP. INDUSTRIE

SECRETARIAT PLAN

Règlement intérieur } EXISTE PAS
Art. 16 référence 1 }

(qui si prise en compte pourrait être scindée en intrants nationaux et intrants importés, ce dernier pouvant être scindé en intrants venant C.E.P.G.L. et autres ou encore autres variantes).

L'article 2 dénombre 4 régimes :

- régime de droit commun
- l'agrement en qualité d'activité prioritaire
- la convention
- le régime des entreprises décentralisées.

TITRE II : Des garanties générales

L'article 3 " garantit... la liberté d'établissement et d'investissement des capitaux" aux " personnes physiques (PP), au personnes morales (PM)" dont l'activité est " agricole, artisanale ou industrielle" ne sont pas visés les secteurs du commerce et des prestations de services, toutefois l'on peut se poser les questions suivantes :

1) Sont-ils implicitement comprises dans la notion " industrielle" qui serait industrie et commerce alors que traditionnellement c'est la notion juridique de commerce qui englobe la notion industrie et commerce?
On peut le supposer en se référant à l'article 18 qui se vise la fourniture de services.

2) Ces secteurs ont-ils été délibérément écartés ?

3) Qu'ils ont été omis mais dans les faits se trouvent concernés

L'article 4 énumère les types de capitaux investis à savoir :

a) Capitaux burundais

ressources mobilisées au Burundi

i par les burundi (les ressources mobilisés à l'étranger par

les burundi sont assimilés à des ressources mobilisées au Burundi)

ii par des étrangers.

b) Capitaux étrangers

c) Capitaux mixtes

Les capitaux étrangers bénéficient des mêmes avantages que ii) au prorata de la participation étrangère.

Parmi les garanties générales sont évoqués :

- les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilières (art. 5)
- la liberté de fixation et de déplacement de résidence article 6 (sous réserve disposition d'ordre public).
- le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus article 7 (sous réserve de la réglementation des changes)
- l'article 8 évoque des garanties particulières pour les entreprises visées au a) et b) ci-dessus à savoir :

i) La Banque de la République du Burundi (BRB) fournira les devises pour l'importation des matières premières et produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

ii) Le transfert de la rémunération du capital investi avec une limitation pour les entreprises bénéficiant d'une exonération totale ou partielle des impôts sur les revenus qui saut à renoncer à cet avantage ne pourront distribuer des dividendes supérieurs à 20% du capital social (article 19 point 3 a).

On peut ici noter que l'ensemble du capital social est pris en compte ne serait-il pas souhaitable en ne prendre en compte que l'apport étranger puisque ce sont eux qui bénéficient de cette mesure.

iii) Remboursement en devises d'emprunts contractés à l'étranger et investis dans le pays.

iv) Le transfert des revenus professionnels des employés de l'entreprise (et la part qui leur est nécessaire pour vivre sur place?)

v) transfert des capitaux étrangers en cas de cession ou cessation d'activité.

Sur ce dernier point l'on peut noter qu'il serait nécessaire d'exiger de faire la preuve de la cession ou cessation et dans le cas de cessation ne fournir l'autorisation de transfert qu'après apurement du passif et également s'assurer qu'il n'y a ni faillite ni liquidation des biens....

Après tous les avantages énumérés jusqu'ici l'article 9 souligne une seule obligation " satisfaire aux obligations d'ordre légales et réglementaires régissant leurs activités professionnels" (fiscales, comptables). On peut souligner qu'il n'est pas prévu à l'article 9 de prendre en compte la réalisation effective des objectifs fixés aux articles 1 et 2.

On peut noter que la composition de la C.T.I et de la C.N.I est sensiblement la même théoriquement la composition de la C.N.I. se situe à un niveau de décision plus élevé, mais du fait de la représentation possible, il, il s'avère que ce sont pratiquement les mêmes personnes qui se retrouvent au niveau de la C.N.I et C.T.I. Or, théoriquement d'après réf. 1 et 2 les compétences et les attributions des deux commissions sont distincts :

- a) analyse du point de vue technique
- b) accords des avantages et avis du domaine de la conformité avec la politique économique du Burundi

Or, il s'avère que pratiquement les mêmes éléments sont étudiés par les deux commissions et de ce fait il y a plus redondance que complémentarité, et ce sont finalement les facteurs financiers qui prévalent sur les facteurs humains, technologiques et économiques d'autant plus que l'on peut noter que sur 6 points visés à l'art. 17 réf. 1 - 2 parlant des conditions que doit remplir l'Entreprise et encore en des termes vagues.

- 4 des avantages dont elle pourrait éventuellement bénéficier

Il serait utile de faire ressortir la forme que prend l'accord visé à l'article 12 lorsqu'un dossier est présenté au Plan sans demander à bénéficier du C.I.

De plus la C.N.I. n'a pas établi son règlement intérieur.

C'est l'ordonnance Ministerielle n° 120/74 du 12 Avril 1979 Réf.2 art 1 qui fixe la composition de la Commission Technique (C.T.I).

L'art. 3 spécifie que la C.T.I analyse le dossier d'investissement présenté au plan (cf. A 12 Réf. 1)

Cet examen porte sur les aspects :

L'art.2 dit que le "Promoteur peut être appelé à assister " et la raison est fixé à l'art.3 ce afin de demander au promoteur toute justification appropriée, et de nature à faire progresser le dossier ".

L'art.4 introduit une limite au rôle de la CNT à savoir " Ne décide pas sur les avantages à accorder " mais toutefois elle "adresse ses avis à la CNI".

L'art.5 fixe le délai de "60 jours ouvrables" comme maximum" pour communiquer ses avis à la CNI" mais n'indique pas à partir de quel moment le délai court. On peut supposer que le point de départ est le moment de la réception des "dossiers qui lui sont soumis par le Plan".

L'art.6 dispose que le secrétariat de la C.N.I est assuré par le Département de l'industrie, on peut supposer qu'il est assuré par le Département de l'Artisanat dans le cas d'un projet artisanal puisque l'option est ouverte article 1 (Réf.2)

TITRE V Du régime des Entreprises prioritaires agréées.

Sont considérées comme prioritaires les entreprises dont les investissements sont supérieurs ou égaux à 15 M² de F.BU (10 M² Extension) et qui remplissent les conditions énumérées à l'art.18 Réf.1

Ces conditions sont au nombre de 9 et il ressort de l'article 19 Réf.1 que la pondération de ces éléments n'est pas nécessairement la même.

Justement des avantages plus ou moins grands seront accordés suivant l'importance de chaque élément une fois de plus l'on peut regretter qu'au niveau des éléments énumérés le transfert effectif de technologie n'apparaisse pas. Mais l'on parle

- a) De garantie technique suffisante et financière
- b) Recruter et former du personnel burundais en priorité.

L'art.2 Réf.1 fixe le nombre à 25 emplois nouveaux et permanents mais ~~aucune précision~~ n'est donnée quant à la qualification des emplois et à la promotion ~~des employés~~ de la formation.

- c) ~~Le projet~~ être installée au Burundi, ~~et~~ être prise en compte, en ce sens qu'une ~~concession~~ évaluation des effets positifs est admise.
- d) Investir, créer des emplois et des biens de consommation ou d'équipements ou la fourniture de services dans le cadre de l'essor économique et social du Burundi.

- e) Contribuer à l'amélioration de la balance commerciale, ce point pourrait être soutenu en retenant également la notion de valeur ajoutée telle que visée ci-dessus.
- f) Contribuer à l'équilibre régional

Une ordonnance du Plan décide de l'agrément sur avis conforme de la C.N.I art. ... Réf.1

Le retour au régime de droit commun a lieu à l'expiration du délai pendant lequel les avantages sont accordés.

Les avantages accordés art.19 Réf.1 sont essentiellement fiscaux et dans des conditions précises douaniers ou d'autres avantages selon les articles 32 - 33 - 34 Réf.1

TITRE VI : Du régime des entreprises conventionnées

On notera tout d'abord que jusqu'à présent il n'y a pas d'entreprises conventionnées.

L'entreprise conventionnée doit non seulement répondre aux conditions fixées pour les entreprises prioritaires visées art.18 Réf.1 mais de plus, la barre étant fixée plus haut aux conditions suivantes :

- a) Création d'au moins 100 emplois nouveaux (au lieu de 25) en ce qui concerne les entreprises agricoles et agro-industrielles.

D'une part on peut signaler qu'il y a une forte probabilité que les emplois dans la pratique seront d'une part très peu spécialisés et d'autres part saisonniers.....

On peut également se demander ce qu'il en est dans les autres secteurs-non visés

- b) L'investissement doit être d'au moins 500.000.000 F.BU (agriculture et agro-industrie) ou 100.000.000 F.BU (industrie)

D'après l'art. 3 Réf. 1, les mêmes remarques peuvent être faites que pour le titre V

L'art.4 Réf.3 indique les éléments pris en compte pour le calcul du plafond des investissements prévus. Sur les 5 éléments retenus

- 4 font partie des immobilisations corporelles
- 1 fait partie des éléments incorporels à savoir les études, il n'est pas fait mention des éléments de la

propriété industrielle et du transfert de technologie.
L'estimation est effectuée par la C.T.I art.5 Réf.3, mais
l'art.21 Réf.1 ajouté la notion " d'importance prédominante
pour le développement économique et social " et celle
" d'amortissement allongé ".
Cette convention est approuvée par décret art.23 Réf.1 sans
précision de l'autorité compétente.

TITRE VII. Du Régime des Entreprises décentralisées.

Il s'agit soit d'E. agréées, soit d'E conventionnées
qui s'établissent hors des limites de la capitale, art.24
Réf.1, ces limites ont été fixées par l'ordonnance ministérielle
n° 120/76 du 12 Avril 1979 après avis de la C.N.I.
Art.1 " l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses
environs est constituée par la Mairie de Bujumbura et les
communes Kanyosha et Mutimbuzi ".

Les avantages prévus aux titres V ou VI du Code des
investissements sont augmentés en durée et en montant et il s'y
ajoute que pendant 5 ans au plus, la différence
coût de l'énergie et - coût équivalent = Z art.25 Réf.1
eau hors capitale dans capitale
est prise en charge par l'état.
L'admission est décidée comme prévu aux titres V et VI selon
le cas.

TITRE VIII. Dispositions communes aux entreprises agréées
conventionnelles ou décentralisées.

Ici sont visées les obligations auxquelles sont
soumises les entreprises bénéficiaires des avantages visés
précédemment en vertu des dispositions prévues en cas de
non respect de ces obligations.

L'ordonnance ou le décret tels que visés aux art.20
et 23 Réf.1 doivent faire ressortir des éléments fixés à l'art.
30 à peine de nullité.

Les entreprises bénéficiant des dispositions du code
des investissements sont tenues à toutes les obligations de
droit commun lors qu'il n'en est pas disposé autrement par le code
des investissements.

Le respect notamment de l'ordonnance ministérielle n° 550/296 du 10/12/80 fixant les conditions d'installation des commerçants étrangers, qui fixe l'apport en devises étrangères à l'équivalent de 50.000 \$.US art.1 mais nettement atténué par les art.2 et 3 à savoir :

- L'apport peut être fait sous forme d'équipement
- Le montant de l'apport peut être diminué dans le cas de petites exploitations ou pour toute activité commerciale jugée prioritaire (la notion commerciale apparait).
- Le montant peut-être ramené à 25.000 \$.US en cas d'association avec un Murundi.

Le bénéfice d'un des régimes visés au code des investissements, ne peut être maintenu pendant sa durée d'effet que si l'entreprise "obéit strictement" les éléments exposés dans le dossier visé à l'art.12 Réf.1.

" Un rapport semestriel " doit être prescrite au Plan afin de suivre "l'exécution du projet art.31 Réf.1 le modèle de présentation est fixé par le Plan, il s'agit du rapport d'activité qui a la forme d'un questionnaire standart envoyé 2 fois par an aux E concernées avec un délai de retransmission à la commission Nationale des investissements. A partir de ces questionnaires est établi un " dépouillement du questionnaire semestriel d'activités présenté au Ministère à la Présidence chargé du Plan " Situations des entreprises agréées " en nov. 1982 a été publié la situation au 31.12.1981.

Ce document renferme les indications suivantes :

Introduction

cite notamment les E n'ayant pas répondues.

- I. Dénomination, forme juridique et siège social des E
- II. ...
- III. ...
- IV. ...
- V. Difficultés rencontrées et solutions envisagées
- VI. Répartition des investissements par sources de financement en milliers F.BU

- VII. Contraintes qui freinent l'augmentation de la production
- VIII. Extensions ou phases ultérieures d'investissements et impact sur la production
- IX. Production et chiffre d'affaires par projet en M² de F.D.U
- X. Possibilités de développement futur pour les branches d'activités des entreprises agréées
- XI. Importation des matières premières - voies d'acheminement - substitutions aux importations
- XII. Mesures à entreprendre par le Ministère du Plan et les Ministères techniques.

Ce document qui présente des informations appréciables mériterait d'être exploité plus avant par comparaison à d'autres éléments (V.M., impact effectif sur l'économie nationale tableaux comparatifs).

On peut regretter que souvent les informations sont soit trop globales (personnel recruté à la limite on pourrait souhaiter un petit bilan social, ventilation effectif, formation, promotion, étapes de remplacement des expatriés par des nationaux) soit inexistantes, et toutes les questions relatives à la technologie utilisée, mode d'acquisition etc...

Les questions financières à savoir un minimum de ratios financiers devrait être fournis.

De plus art.31 réf.1 précise bien que les entreprises agréées, conventionnées ou décentralisées ne sont pas dispensées d'introduire les déclarations prévues par la législation fiscale.

Si ces diverses dispositions ne sont pas respectées et/ou celles édictées par l'ordonnance d'agrément (même partie) sur avis de la C.F.I. le Plan peut retirer et annuler les agréments, conventionnements ou décentralisations de forme visées aux art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

De plus l'on note qu'à côtés des avantages fiscaux et douaniers d'autres avantages sont prévus aux articles 32 - 33 - 34 à savoir les E peuvent :

- . Demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique "
- . " ... protégées ... contre la concurrence de produits provenant de l'étranger "
- . " Exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'exportation "
- . " Priorité sur les marchés ... auxquels la législation sur les marchés publics est applicable ".

34. On peut souligner en synthèse la lourdeur administrative de l'ensemble et la rebondance des deux commissions d'autant plus que la CNI qui devrait être composée d'autorités hiérarchiques plus élevées du fait des représentations et à même niveau.

Le rapport sur le transfert de technologie au Burundi signale très bien ce facteur.

Or en pratique une situation nouvelle se précise, à savoir qu'actuellement c'est le conseil des ministres qui seul décide des avantages à accorder, le ministère du Plan assurant le secrétariat. Cette situation de fait devrait être traduite en droit d'autant plus que les autorités ont été amenées à discuter de ce problème.

C'est dans ce cadre que le chapitre iv refonte du code des investissements et transfert de technologie est rédigé.

Mais une simple modification de quelques articles ne peut se faire en raison des incidences sur l'ensemble du code sans bien entendu remettre en question les avantages accordés aux entreprises.

35. A côté des avantages décrétés dans le point 33 titres V à VIII on peut noter que le décret-loi n° 1/30 du 10/10/1978 portant cadre organique des établissements publics burundais BOB 12/78 stipule dans son article 35 " Les établissements à caractère industriel ou commercial sont soumis aux mêmes régime fiscal que les entreprises du secteur privé toutefois le Ministre des Finances peut accorder à un établissement l'exonération de tout ou partie des charges fiscales"

Ce point est à souligner car cela a pour incidence de soustraire au mécanisme du code des investissements. Ces établissements puisqu'ils peuvent avoir des exonérations directes sans passer par le processus décrit aux points 31, 32, 33.

Dans la mesure où le code des investissements permet de donner des avantages en fonction des apports de l'entreprise au développement national dans le cadre d'une refonte du code des investissements des éléments comme le transfert de technologie, la valeur ajoutée, formation etc... seront pris en compte.

Il est souhaitable que l'article 35 précité puisse s'y soustraire et que si ce n'est pas le cas il reste les dispositions de l'article 12 de Code des investissements disposant que pour les investissements d'un montant inférieur ou égal à 15 millions de FrBu, un dossier doit être soumis au plan, ce dernier donnant le droit d'exploitation que l'entreprise sollicite ou non les avantages du C.I.

Voir point 32 du Présent rapport Titre V.

36. En matière d'investissement nous avons également le décret-loi portant code des petites et moyennes entreprises section 2 octroi des avantages prévus au code des investissements articles 30 à 32 inclus ainsi que les articles 54 et 55 du chapitre VI dispositions générales transitoires et finales, qui précise :

Article 31 : L'initiative de ces procédures (visées aux articles 20, 23, 26 du CI) et la préparation des dossiers étant de la compétence du ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions".

Ce qui introduit une dérogation au système général.

Or on peut signaler :

a) Les ordonnances d'agrément ne font jamais référence aux dispositions des articles 30 - 31 - 32 du code de petites et moyennes entreprises mais plutôt à l'article 39 du C.I. qui prévoit des mesures dérogoratoires " Dans des cas exceptionnels, laissés à l'appréciation de la commission, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titre V, VI et VII du présent code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond... et notamment... à des entreprises artisanales."

b) Ceci dénote aussi le fait que ce code des PME, mis à part la direction de l'artisanat n'est pas d'usage courant dans un premier temps. Le consultant a même à plusieurs reprises eu l'information que ce code n'était pas en vigueur. Or nous avons recherché et trouvé la publication du texte au bulletin officiel du Burundi n° 12/79 pages 525 - 531.

c) Nombreuses dispositions de ce code sont lettre morte actuellement à savoir registre des métiers (notons que la carte de commerçant est requise pour les artisans donc pourquoi redondance ?) chambre des métiers, entre autres.

d) L'article 31 du code des PME exclut du secteur des métiers "les entreprises utilisant des équipements techniques"

"... et qui font l'objet d'une spéculation sur les investissements... et qui portent sur le capital technologique."

Le fait que le savoir faire de l'artisan fruit d'un savoir faire manuel personnel à l'artisan."

Le code des PME est inspiré des principes de droit français en la matière, mais ne permet nullement d'établir la limite artisanat - PME et reste ambigu ou alors chaque cas serait un cas d'espèce !

De plus l'accent n'est pas mis sur la nécessité de recenser et d'organiser, diffuser le " savoir faire" et les procédés techniques utilisés.

Toutefois une enquête sur le secteur des PME dont nous avons fait mention au programme d'activité intégrera les éléments de technologie suite à des entretiens que nous avons eu avec les responsables de l'enquête si finalement elle est effectuée.

37. Nous ne pouvons conclure ce paragraphe sans faire référence au code communautaire des investissements de la CEPGL qui dans son article 2 précise :

" Au sens du présent code, on entend par :

b) Entreprise communautaire, une unité économique qui répond aux critères suivants :

iv critères liés à la nature de l'investissement

La nature des investissements permet d'apprécier les aspects technologiques de l'entreprise eu égard aux objectifs poursuivis par le plan de développement de la CEPGL

Alors que le code des investissements du Burundi ne fait mention qu'une fois article 18 1° " présenter tant dans le domaine du financement que de celui de la technique, des garanties jugées suffisantes".

IV. FAIRE UNE REFORME DU CODE DES INVESTISSEMENTS

38. A la manière des éléments souligné jusqu'ici une réforme du code des investissements s'avère nécessaire afin de tenir compte des éléments de différents ordres à savoir :

- a) Administratif
- b) De fond quant aux principes généraux posés
- c) Droits et obligations réciproques
- d) Eléments d'évaluation valeur ajoutée
- e) Arbitrage convention de Washington

Sans porter atteinte aux avantages prévus mais en prévoyant des contreparties.

39. A la demande des autorités, le Consultant a établi une note relative a une proposition de réforme du code des investissements document servant de base de discussion avant l'élaboration des textes proprement dits.

(annexe 3)

40. En complément de l'annexe visée au point 39 un accent particulier est mis sur la notion de valeur ajoutée.

En effet, cette notion qui apparait très rarement previsionnellement dans certains dossiers par contre il n'en est pas fait mention dans le rapport semestriel d'activité.

Le plan comptable du Burundi permet de dégager la valeur ajoutée l'article 16 de l'ordonnance Ministérielle n° 540/41 du 12 Mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national précise.

" La valeur ajoutée est la différence entre la production des biens et services de l'exercice ... Et les consommations intermédiaires utilisées pour mettre en oeuvre cette production (matières fournitures service)".

On peut regretter que l'on ne fasse pas intervenir la distinction valeur ajoutée importée

" " locale

Comme le fait ressortir une analyse par ici ou par la méthode des effets de chaînes au niveau macro-économique. Les services du plan dégagent la valeur ajoutée par branches.

De plus l'article 19 de l'ordonnance précitée précise "... 2. Les soldes caractéristiques de gestion retenus sont les suivants :

- Marge brute
- Valeur ajoutée
- Résultat d'exploitation hors exploitation
- Résultat net de la période à effectuer".

RECOMMANDATIONS

- a) Etant donné que l'on ne peut simplement modifier certains articles du Code des investissements sans introduire des repercussions sur d'autres et même des contradictions, une refonte du Code des investissements est souhaitable selon les principes évoqués et sans perdre de vue que l'investissement étranger peut être un facteur d'acquisition et transfert de technologie s'il est bien maîtrisé.
- b) Dans la mesure où le code des investissements est un instrument du développement national, il devra y être intégré. Les éléments du transfert de technologie non seulement au niveau des déclarations de principes mais aussi au niveau opérationnel. Plusieurs options sont ouvertes :
 1. Les éléments opérationnels cités mais développés dans des textes (arrêtés ministériels - directives...)
 2. Elaborer un code des investissements et du transfert de technologie.
 3. Les principes de transfert de technologie fixés dans le code des investissements. L'opérationnalité dégagée à travers les structures administratives visées aux paragraphes précédents et suivants du rapport avec rédaction des textes permettant de combler les lacunes.

- c) Elaborer le cadre général d'un dossier type afin de faciliter la constitution des dossiers et leur analyse selon un schéma directeur. L'élaboration du dossier type se faisant en collaboration avec :
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie notamment la direction de l'Industrie et la CTI
 - le CPI
 - le ministère du Plan
 - Les établissements financiers.
- d) Prévoir un suivi plus opérationnel en effet les données prévisionnelles sont rarement rapprochées des données réelles et si elles le sont, il n'y a pas d'analyse correspondante ni d'action.
- Il faudrait aussi rapprocher le " manque à gagner " de l'apport. On peut chiffrer le coût réel (pertes fiscales, douanières...) des avantages accordés à l'entreprise en cours de vie et le comparer aux apports de cette dernière. La collecte des données est effectuée par le Plan, l'exploitation devrait être assurée par la direction de l'Industrie à travers "l'inspection" qui existe sinon en fait du moins en droit.
- c) En matière de conflits l'arbitrage peut être évoqué dans le code des investissements d'autant plus que le Burundi a signé la convention de Washington.
- La chambre de commerce peut être amenée à travers son président à arbitrer mais les statuts de la chambre de commerce et de l'Industrie sont silencieux en matière de procédure, lacune qu'il faudrait combler afin d'éviter les incertitudes en la matière non favorables au règlement sur place des différends.

C. DES CONTRATS

41 Les références sont :

Contrat de gestion d'une bouteille verrerie à Bujumbura Burundi
passé le 30 juin 1981 entre d'une part BBC société anonyme Brown,
Boveri et Cie et Verrerie Burundi SARL VERRUNDI d'autre part

Contrat "clé en mains" pour l'étude, l'exécution des travaux de génie
civil, la fourniture et le montage de l'équipement et la mise en service
entre les mêmes parties que ci-dessus.

Accord concernant les modalités de création de fonctionnement d'un
complexe sucrier au Burundi entre

Le Gouvernement de la République du Burundi

The Mehta group international limited (iles Bermudes)

La société sucrière du Mosso SOSUMO.

Decret n° 100/180 du 18/12/1979 portant création et organisation de
l'Office national Pharmaceutique.

Decret Loi n° 1/36 du 8 novembre 1979 et D-L n° 100/164 du 12/12. 1973
modifiant et créant l'Office National de Commerce

Official Contract Form (Copyright) drawn up by the international Hide and Skin and
leather Trader associations and the international Concil of Tanners
qui a servi de base pour traiter une affaire entre commerçant privés import
export de peaux et la BURTAN société burundaise de tannerie.

Contrôle de la société Goupil soumis à Savor

Contrat pour la Briqueterie.

42. Le Promoteur est souvent livré à lui-même en ce qui concerne l'élaboration,
la négociation des contrats. Très souvent le fournisseur soumet des contrats
types qui sont pratiquement des contrats d'adhésion.

La phase de négociation est souvent illusoire faute de connaissances
juridique et aussi car le promoteur croit qu'il n'a pas la possibilité de négocier.

Des discussions avec des promoteurs nationaux ont fait ressortir :

1. L'étonnement du promoteur lorsque l'on parle de la phase de négociation
souvent il pense qu'il n'a pas le choix.

2. Les contrats du fournisseur rédigés en anglais alors que le français devrait être utilisé.
3. Les contrats avec différents fournisseurs sont rares 2 à 3 sont mis en "concurrence", dans le meilleur des cas.
4. Les contrats types font référence à des articles de conventions générales sans en donner la teneur.

ex : La minoterie de Muramvya

Un contrat de fourniture pour la construction de la Minoterie a été conclu or ce contrat ne prévoyait pas le montage.

Rénégociation du contrat pour introduire la clause de montage et inclure le recrutement de nationaux participant aux différentes phases de montage afin de pouvoir assurer la maintenance. Alors que le fournisseur voulait imposer que des expatriés pour le montage.

Mais aucune clause ne figurait ni dans le 1er ni dans 2ème contrat concernant les pièces de rechanges et pièces détachées ou du moins une clause simple et rudimentaire.

Un troisième contrat a été conclu pour l'achat de pièces détachées.

Les différentes étapes ont introduit des délais et auraient pu aboutir à des résultats désastreux si le fournisseur n'avait pas accepté la négociation.

43. Le CPI devrait pouvoir apporter une assistance en matière de négociation et rédaction de contrats notamment en prenant en considération les éléments visés au point 13 du présent rapport.

Cependant une assistance ponctuelle dans l'élaboration des contrats et la négociation ne saurait seule contribuer à un effort plus global car il ne s'agirait que d'un service " Fongible ".

44. Il faut assortir l'assistance opérationnelle d'une structure légale ou de directives quant à la négociation et l'élaboration des contrats, selon les principes de la jurisprudence et la jurisprudence. On ne vise pas ici il s'entend les éléments de droit civil relative aux contrats, théorie des obligations... qui sont les regles contractuelles de base.

De plus une sensibilisation et information des promoteurs publics et privés acquéreurs à leur rôle, responsabilités et possibilités dans le choix des fournisseurs et la négociation des contrats est nécessaire.

45. Au niveau des administrations on ressent également le besoin d'une connaissance générale en la matière et une formation spécifique de cadres nationaux.

Une correspondance du Ministère des Finances relative à l'approbation préalable des contrats régissant les marchés publics souligne la nécessité de " l'association des Finances aux négociations de contrats et de prêts".

RECOMMANDATIONS

Etablir soit dans le code des investissements, soit en dehors les principes généraux de négociations, élaborations des contrats en s'inspirant du code international de conduite pour le transfert de technologie.

Il ne s'agit pas dans un premier temps d'établir des contrats types, mais les éléments de base et les différentes phases et composantes amenant à la rédaction et la signature d'un contrat, ces principes étant dégagés à partir du code de conduite précité.

De plus comme les renseignements sur le mode d'acquisition et le transfert de technologie sont infimes et afin de maîtriser les composantes d'un transfert effectif, et de développement de la technologie, il serait nécessaire d'enregistrer les contrats en la matière le visa d'enregistrement validant le contrat, tout efois le mécanisme devra être prévu par étapes

- secteur public
- secteur parapublic
- secteur mixte
- secteur privé

Le cadre administrative étant le Ministère du Commerce et de l'Industrie, les négociations ou ré négociations éventuelles se faisant en collaboration et combinaison avec le CPI.

D. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

46. Les références en la matière sont :

O.L. n° 41/63 du 24/2/1950 sur la concurrence déloyale

Loi du 20/8/1964 relative aux brevets

Loi du 20/8/1964 relative aux marques de fabrique et commerce

Loi du 20/8/1964 sur les dessins et modèles industriels

Arrêté ministériel du 040/523 du 30 septembre 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 20/8/1964 sur les marques de fabrique et de commerce.

Arrêté ministériel n° 040/750 du 16 juillet 1965 portant mesures d'exécution de la Loi du 20/8/1964 sur les brevets.

BOB 4bis/66 du 15 avril

1) Brevet

2) Marques déposées

- acte d'annulation de marque de fabrique

- changement adresse

- cession marque de fabrique

- dépôt marque de fabrique

- répertoire alphabétique de noms des déposants.

Arrêté ministériel n° 040/120 du 7/6/1966 portant mesures d'exécution de la loi du 20/8/1964 sur les dessins et modèles industriels

Décret-Loi du 1/7/1968 n° 1/171 portant modification de la Loi du 20/8/1964 sur les dessins et modèles industriels

Décret-Loi n° 1/170 du 1/7/1968 portant modification de la loi du 20/8/1964 relative aux brevets

Décret-Loi n° 1/9 du 5/5/1978 portant réglementation des droits d'auteur et de la propriété industrielle au Burundi.

BOB 187 du 15/11/1978 sur la propriété industrielle :

modification des adresses, changement des adresses, dépôt de marques.

Propriété industrielle version révisée

OMP Bujumbura 1981

Mémoire de B. BOYAYO faculté de droit université de Bujumbura 1981

"Des marques de fabrique et de commerce au Burundi".

D.L. 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal

Décret 100/122 du 5 mai 1981 portant création du CPI

Décret 100/36 du 1/6/1982 portant nomination du conseil d'administration du CPI.

Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration du CPI

Décret 100/62 du 9/7/1982 portant organisation du ministère du commerce et de l'industrie.

Code communautaire des investissements de la CEPL 1982.

47. Les textes en vigueur actuellement au Burundi ont fait l'objet de commentaires dans le rapport sur le transfert de technologie au Burundi, déjà cité et l'accent a été mis sur la nécessité pour le Burundi de réviser la législation en la matière. " afin de tenir compte de façon appropriée des aspects économiques, commerciaux et de développement du transfert de technologie".

48. Un projet de Decret-Loi élaboré par l'OMPI a été soumis aux autorités mais n'a pas encore été adopté après présentation en conseil des ministres.

Le projet est conçu selon le plan suivant :

- 1ère partie : Dispositions générales
- 2° " Des brevets d'invention
- 3° " Des certificats d'utilité
- 4° " Des marques, noms commerciaux, concurrence déloyale.
- 5° " Dessins et Modèles industriels
- 6° " Dispositions finales.

Le projet fait état du "service de la propriété industrielle" qui est actuellement rattaché à la direction de l'industrie, étant donnée l'importance de la propriété industrielle dans le transfert et l'acquisition de technologie, il est nécessaire que ce service soit en relation étroite avec l'entité qui "s'occupe des problèmes de transfert de technologie en collaboration étroite avec le CPI" visée au point 13 du présent rapport.

49. L'on ne saurait trop insister sur le rôle de la propriété industrielle comme élément transfert et de l'acquisition de technologie, et suivant le cas peut avoir un effetsocial ou commercial.

On peut signaler que le projet prévoit une protection des brevets de 15 + 5 ans (prolongation) qui est bien longue.

Les éléments de la propriété industrielle doivent être un instrument du développement et une force motrice de l'embryon de la technologie nationale.

50. Il s'agit d'établir un certain nombre de choix stratégiques de politique économique et commerciale, comme par exemple :

- 1- réduire la durée de brevetabilité dans certains secteurs et selon une modulation de la durée de protection en fonction des objectives de développement.

- ii utiliser les dispositions de la législation en matière de propriété industrielle afin de favoriser le transfert effectif de la technologie et du savoir faire.
- iii écarter des marques ou de la brevetabilité certains secteurs, on peut signaler par exemple que certains pays ont écarté le secteur pharmaceutique du domaine de la brevetabilité.

51. La marque de fabrique a la mission de protéger le fabricant contre toute façon et la concurrence déloyale, mais il faut souligner que la marque n'est pas une garantie de bonne qualité mais d'une qualité constante.

Or les mentalités associent souvent marque et qualité.

Nous avons l'exemple avec l'ONAPHA, les consommateurs préfèrent payer plus cher des aspirines importées avec une marque plutôt que l'aspirine fabriqué localement. A ce niveau une campagne d'information est nécessaire, mais aussi le consommateur serait "rassuré" s'il y avait un contrôle de qualité et "flatté" par un conditionnement de plus des mesures peuvent être prises pour favoriser l'utilisation des produits locaux nationaux par exemple le contingentement ou l'interdiction d'importer. Mais c'est une arme à double tranchant pouvant entraîner des monopoles privés si les mesures ne sont pas prises avec discernement.

De plus la marque est un facteur d'augmentation des prix, c'est un bien incorporel de valeur économique qui ne correspond à aucun contenu technologique mais à un survaloriser effet démonstration, snobisme... souvent accentuée par la publicité relative.

Il est important d'éliminer les effets négatifs des marques notamment par la suppression de protection de la marque dans certains secteurs, la concession obligatoire de licence, la création de marque mixte... et l'impact social étant la protection et l'information du consommateur.

52. Le brevet d'invention est également un élément incorporel mais sa teneur est différente de la marque, c'est un contenu technologique.

Toutefois ce dépôt de brevet présente d'intérêt que dans la mesure où il est un facteur d'acquisition et de transfert de technologie, de stimulation de l'activité inventive et qu'il favorise une divulgateion rapide et suffisante des techniques.

A cet effet le dépôt de brevet pourrait être refusé lorsque par exemple les éléments constitutifs du dossier de dépôts ne sont pas suffisants pour une utilisation effective lorsque la période de protection sera écoulée.

53. Le code communautaire des investissements de la CEPGL fait ressortir l'article 9 "... faculté d'accéder aux droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités (entreprises bénéficiant du C.I. CEPGL) ... droits industriels... dans les mêmes conditions que les entreprises du pays hôte".

Et de plus l'article 10

" Les entreprises... bénéficient de la même protection que les entreprises à capitaux intracommunautaire : ces droits concernent les marques, et brevets, les étiquettes et dénomination commerciales et toutes autres propriétés industrielles".

RECOMMANDATIONS.

La législation en matière de propriété industrielle devra être en renforcement du transfert de technologie et des mesures prises en ce sens tant au niveau législatif qu'administratif par :

- relation Département de l'industrie

Service Propriété industrielle

CPI

Dans le cadre de l'organigramme déjà mentionné, le service de la propriété industrielle n'étant en fait qu'un service d'enregistrement mais pas d'exploitation.

- Diffusion de l'information technique lorsqu'il y a lieu
- Information et collecte d'information documentation technique... en relation avec d'autres états notamment au niveau de la CEPGL et de centre de documentation.
- Sensibilisation et information des acquéreurs de technologies et éventuellement appui sectoriel.
- Rassembler par une enquête industrielle les procédés, les technologies et savoir faire utilisés, protégés ou du domaine public ainsi que le mode d'acquisition.

E. DES APPELS D'OFFRE

54. Les références en la matière sont :

Loi du 29 Juin 1962 portant application des actes législatifs
et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire BOB P.135

Codes et Lois du Burundi 1970

Décret du 25/2/1959 relatif aux marchés publics

Arrêté royal organique du 26 Juin 1959 des marchés publics
de travaux de fournitures et de transport

Arrêté royal n° 00/86 du 1/9/1962 Conseil des adjudications
BOB/963p.235

Clauses contractuelles annexées à l'arrêté royal organique du
26/6/1959

Ministère des travaux publics de l'énergie et des mines
direction générale du bâtiment : projet de guide des marchés
publics

Lettre de commande type pour les marchés publics

Relatif au centre administratif de GITEGA

cahier 1 avis d'adjudication

" 2 clauses administratives

" 3 clauses techniques générales

" 4 " " particulières

" 5 documents à remettre par le soumissionnaire

55. Le temps imparti ne nous a pas permis une étude poussée
dans le domaine.

Toutefois nous pouvons souligner les points suivants.

56. Il y a eu une certaine organisation du Ministère
des Finances. L'étude mais l'on note dans
les faits que le service des adjudications est
rattaché au Centre du Ministère des Finances.

Le Conseil ne connaît que des marchés publics, fourni-
tures, Génie Civil, Travaux Publics.

Toutefois une lettre directive du Ministère des Finances, sur l'exécution des contrats publics précise.

" Les services (centraux et paraétatiques) devront désormais rédiger les dits contrats et lettres de commandes en collaboration avec le Secrétariat Permanent du Conseil des Adjudications " et rappel
" ... Association des Finances du négociation de contrats ".

57. La législation en la matière est touffue et ancienne, un projet de législation en la matière et à l'étude.
On peut noter que s'il existe un cahier général des Charges Administratifs il n'y a pas d'équivalent technique.
De plus, il s'agit des marchés publics

58. La rédaction des appels d'offre est très importante en matière d'acquisition de technologie, il est un facteur important, car il conditionne en partie le type, le mode, le prix ... d'acquisition de la technologie et dans le cadre de projets industriels. Il serait souhaitable que le Conseil des Adjudications puisse effectuer un contrôle sur le bon déroulement des opérations.

En effet un appel d'offre mal rédigé ou "présenté" volontairement ou non peut avoir des conséquences graves au niveau non seulement des prix mais aussi de l'acquisition de la technologie, obsolescence, restriction de la concurrence par des spécifications techniques trop pointue ou sans objet ou alors en raison d'un descriptif insuffisant...
De plus un cahier des charges bien rédigé peut permettre une décomposition plus facile.

Afin de finalement prendre des offres de soumissionnaire par sous-ensembles on peut confier à un seul soumissionnaire.

De plus dans certains cas le rédacteur peut favoriser les entreprises avec lesquelles il est en relation ou dont il a une vague connaissance faute d'information suffisante sur les fournisseurs.

IV. CONCLUSIONS

59. Les actions à entreprendre sont par priorité :

- i Elaborer un projet de code des investissements et du transfert de technologie
- ii Mise en place des éléments du transfert de technologie auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie
- iii Elaboration des organigrammes détaillés fonctionnels et structurels en matière de transfert de technologie en tenant compte du décret d'organisation du Ministère du Commerce et de l'industrie et du C P I.
- iv Proposer la législation en matière de contrats de transfert de technologie et les directives en matière de négociation, rédaction de contrat (framework), un expert négociateur ONUDI devant appuyer le C P I et la Direction de l'industrie et du Commerce.

Les travaux seront effectués en collaboration étroite avec les cadres nationaux et discuter avec les autorités compétentes.

60. L'organisation d'un séminaire national serait souhaitable non seulement pour sensibiliser aux problèmes du transfert de technologie en général, mais aussi au niveau sectoriel (méthodes - moyens). Informer les utilisateurs (administrations, promoteurs ...) sur les nouvelles dispositions.

Les éléments plus précis du séminaire seront à définir seules des discussions préliminaires ayant eu lieu, mais un écho favorable à différents niveaux (même universitaire) a été perçu.

61. De plus, il est souhaitable que la CNUCED pourrait apporter un appui technique notamment dans l'agro-alimentaire produits pharmaceutiques, notamment dans les projets nationaux ainsi que communautaires

62. Une vision plus large du transfert de technologie pourrait être dans le cadre de la CEPGL à moyen terme.

ANNEXE 0

Personnes avec lesquelles le consultant a eu des entretiens

Mr Al Khweldi, Administrateur Directeur Général Holding Arabo-Lybien
Mr Baransaka, Administrateur Délégué de la SBF
Mr Baumert, Conseiller technique de la BNDE
Mr Bazikwinshi, Directeur de Cabinet du Commerce et de l'Industrie
Mr Bazinga, Greffier au Tribunal de Grande Instance
Mme Bergquist, Représentant Résident Adjoint du PNUD
Melle Boyayo, Juriste (homologue) au CPI
Melle Butunungu, Economiste au CPI
Mr Castel-Branco, Conseiller du Directeur Général au ministère des T.P.E.M.
Mr Fawundu, Administrateur de Programme au PNUD
Mr Kabura Jean, Directeur Adjoint de SAVONOR
Mr Kadigiri, Ministre des Finances
Mr Kanadeo, Département des Traités au Ministère des Affaires Etrangères
Mr Kanani Pierre, Président du Tribunal de Grande Instance
Mr Kahungu Marius, Conseiller au Ministère du Commerce et de l'Industrie
Mr Kidwingira, Président Directeur-Général de la SBF, Président C.A. du CPI
Mr Kirahuzi, Directeur FABRIPLASTIC
Mr Kuhn, Conseiller au Ministère du Plan
Mr Lambinh Than, Directeur Général de la CAMOFI
Mr Lehembre, Adjoint du Représentant Résident
Mr Lenoble, Conseiller Principal ONUDI
Mme Gariepy, Banque Mondiale
Mr Gutknecht, Conseiller Technique Principal, projet PNUD/BIT
Mr Magabanya, Conseiller à la direction des Traités, Ministère des A.E.
Mr Marara, Documentaliste, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Mr Malkin, Banque Mondiale
Mr Masabo, Directeur des Traités au Ministère des A.E. et de la Coopération
Mr Mbarirumbanyi, Directeur du Commerce Intérieur
Mr Meyfrey, Banque Mondiale
Mr Montagne, Conseiller au Ministère du Plan
Mr Muganga, Ministre du Commerce et de l'Industrie
Mr Mukuru, Conseiller au département du Commerce Intérieur
Mr Musafiri, Conseiller au Ministère du Plan
Mr Musaraganyi, Attaché de direction de la BRB, membre C.T.I.
Mr Muzanzara, Secrétaire Permanent du Conseil des Adjudications.

.../...

Mr Ndayiziga, Directeur de l'Artisanat
Mr Ndengeyingoma, Conseiller au département de l'Industrie
Mr Ndikumwami, Directeur Général a.i. du CPI
Mr Ndorere, Directeur de Cabinet au Finances
Mr Nsengiyumva Remi, Directeur Général Adjoint au Holding Arabo-Lybien
Mr Nsengiyumva Jean, Secrétaire de la C.N.I. au Ministère du Plan
Mr Nsababaganwa, Directeur de la B.B.A.
Mme Nsababaganwa Rose, Responsable de la Propriété Industrielle et
Transfert de Technologie (Homologue)
Mr Nzeyimana, Directeur a.i. de l'Industrie
Mr Razafimbahiny, Représentant Résident du PNUD
Mr Rukingamubiri, Directeur de Cabinet au Ministère du Plan
Mr Runyutu, Administrateur Délégué ETERNIT
Mr Sainmont, Conseiller Technique Principal du Projet ONUDI
Mr Sarbip, Banque Mondiale
Mr Schaal, Consultant ONUDI " Briqueterie"
Mr Screyn, Associé SAVONOR
Mr Simard, Expert en comptabilité au Centre d
Mr Simon, Consultant OMPI
Mme Siniremera, Economiste Conseiller au département de l'Industrie
Mr Semuherere, Conseiller à la Présidence
Mr Serrière, Expert ONUDI, Minoterie de Muramvya
Mr Spinato, Expert ONUDI en PME
Mr Taillefer, Professeur à la Faculté des Sciences Economique et Administrative
à l'Université du Burundi.

N° 1 IPABU SPRL

à capitaux mixtes

51% Suisse + nationaux 49%

L'activité de l'IPABU consistera, à partir des grands rouleaux de papier journal et du papier pelure, importés, en passant par le découpage, à produire des cahiers par la même opération IPABU produira des classeurs et des cartes de même genre. Dans un deuxième temps à partir de grands rouleaux en rames, l'IPABU compte produire aussi du papier journal.

Apport technologique

La CTI a déploré l'absence d'une description technique détaillée du processus de production... activités de l'IPABU se limiteront d'une part à un découpage, perforation des cartons, fixation des anneaux pour les cahiers.

Force est de constater que de telles opérations ne sont empruntés d'aucun savoir faire. Il s'agit à estimé la CTI d'un transfert de techniques de découpage du papier, autrement l'apport technologique tend vers 0.

Concurrence

EPIMABU par sa machine Herold fait les mêmes opérations.

EPIMABU ne serait que le simple client d'IPABU suivant le projet de convention en préparation entre l'IPABU et l'EPIMABU. Le contenu de la convention non révélé.

Il est à noter qu'une ordonnance 550/47 du 9 mars 1979 portant obligation pour tous les services de l'Etat et les établissements publics à s'approvisionner à l'EPIMABU pour le matériel et fournitures de bureau n'est pas mentionnée.

On ne parle pudiquement que de concurrence et non de monopole.

Valeur ajoutée

Par rapport au coût de l'investissement, la valeur ajoutée est jugée faible. Il faut déduire la rémunération du personnel expatrié (60,77% de la masse salariale).

Conclusion de la CTI

Révision complète de l'étude

Nouvelle réunion 7 octobre 1981.

Projet IPABU

N.B. : Ce projet était déjà passé à la commission technique des investissements du 13 mars 1981 et il avait été demandé au promoteur de le revoir. Un membre de la commission a signalé que le promoteur a répondu à toutes les questions qui lui avaient été posées.

Compte tenu des problèmes que le promoteur a eu avec l'IPABU dans le passé, il faudrait s'assurer de plus de garanties possibles.

Le promoteur devrait utiliser les licences pour l'importation afin que la société générale de surveillance puisse vérifier les prix des équipements.

On évitera ainsi des cas comme celui de l'UTEMA qui déclarait une machine de 25 millions alors qu'elle ne lui avait coûté que 10 millions. Un dossier de demande de crédit pour 75 millions se trouve déjà à la Banque de la République mais on attend des informations complémentaires. Si IPABU veut utiliser des crédits, la Banque de la République devra demander des justifications.

Le Président a invité le promoteur à présenter la nouvelle étude et donner ainsi des éclaircissements lui demandés.

Du Capital social

Un membre de la commission technique des investissements fait remarquer qu'on investit son propre argent que lorsque les capitaux locaux sont absents.

Ici le capital social du promoteur est très élevé. En plaçant son argent à l'extérieur, le taux d'intérêt est de 17 à 18%.

Au Burundi, ce taux est très bas, pourquoi cet engagement alors avec un montant si élevé.

Le promoteur précise à la CTI qu'il n'a pas fait venir ses capitaux pour le taux d'intérêt. Son objectif est de produire et avoir une rentabilité à la fin des années et non pas des dépôts à terme. On ne peut mettre sur pied une entreprise de ce genre avec un montant de 25 millions parce qu'il y a un problème de financement. Une initiative industrielle ne peut se faire qu'avec un fonds de roulement très important. Il aimerait même avoir un capital social qui peut couvrir 100% des investissements.

Des bénéfices.

La C.T.I. demande au promoteur s'il n'a pas surestimé ses bénéfices. Le promoteur n'aurait pas de problème à ce sujet. Il est certain qu'il sera heureux d'avoir ^{comme} bénéfice celui indiqué dans le dossier. Cependant il précise que la marge bénéficiaire prévue resterait suffisante même si le Ministère du Commerce et de l'Industrie donnait un prix inférieur à celui calculé par l'I P A B U.

Des prix.

Le prix appliqué est celui de détail. Cette confrontation a été faite tenant des importations de 1978-1979 et 1980 de l'EPIMABU. Les différences de prix EPIMABU et IPABU résultent soit de la différence entre les années d'importations, soit de la différence de format.

Du marché.

Les produits seront vendus sur le marché local et l'excédent sera exporté vers les pays membres de la C.E.P.G.L. en premier lieu.

IPABU n'a pas de concurrent puisqu'elle produit ce qu'EPIMABU ne produit pas dans sa liste de production.

EPIMABU pourra être un client direct de l'I P A B U si elle parvient à fabriquer un produit de même qualité que celui européen et à moindre coût.

Du coût des investissements.

La C.T.I. estime que le promoteur a surestimé la construction à 1000 mètres carrés. Les investisseurs construisent souvent des machines qui sont utilisées à d'autres fins.

Le promoteur n'est pas de cet avis, car l'espace qu'on croit ne tenir que pour une machine sera réservé pour deux machines en prévisions.

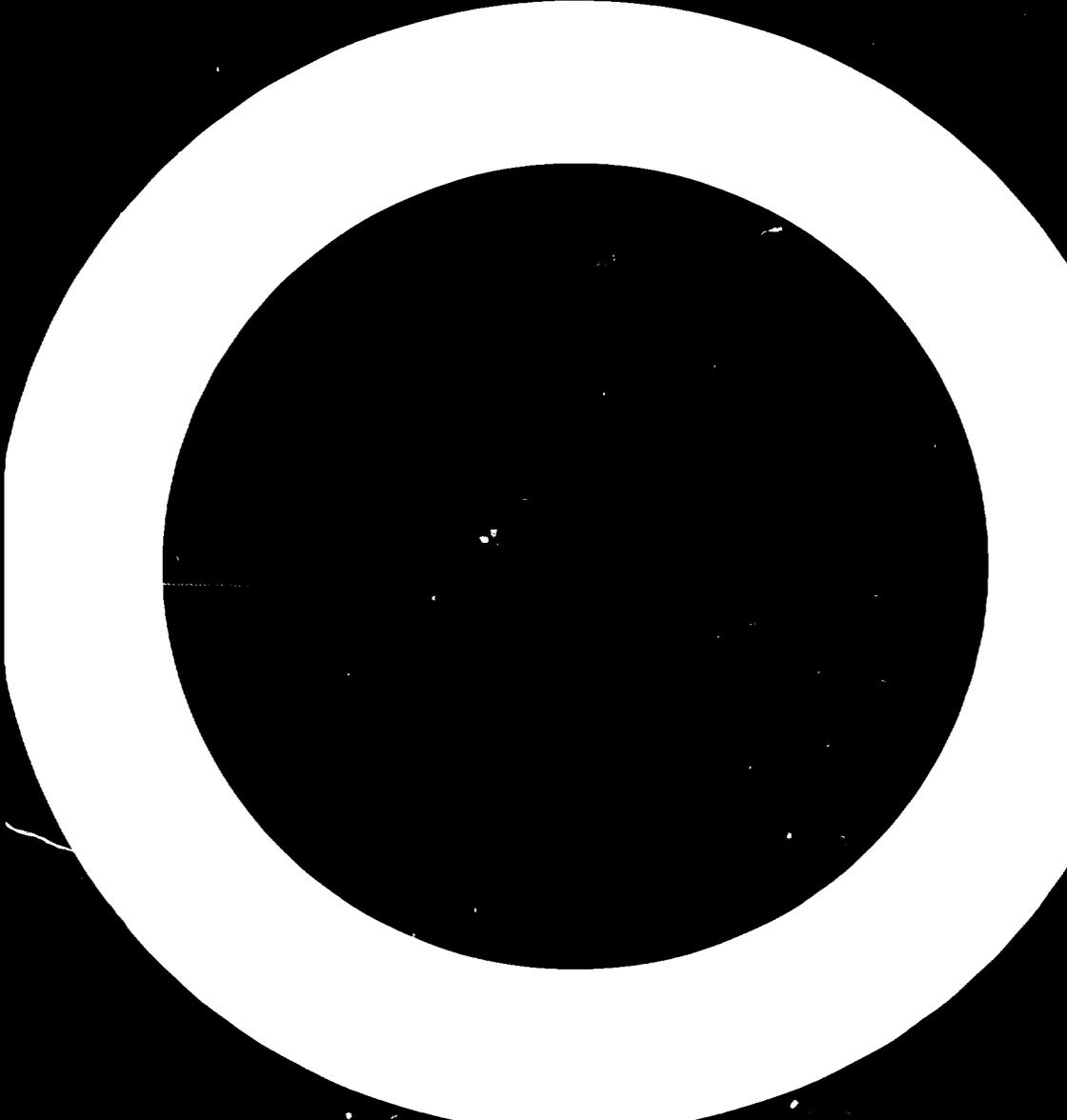
Conclusion :

Compte tenu de toutes les remarques faites par les membres de la Commission et sous réserve d'une consultation préalable avec l'EPIMABU, le projet I P A B U pourra passer à la Commission Nationale des Investissements. Le Président a levé la séance à 12 H 5'.

Fait à Bujumbura, le 15 Octobre 1981.

POUR LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION
TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS,

Valérie SIMONARD,
RAPPORTEUR,



II. INDUSTRIE PAPETIERE DU BURUNDI

Mercredi le 21 Octobre, le président ouvre la réunion à 7 heures.

Monsieur Balthazar HABONINANA : Directeur a.i de l'Industrie et Commerce.
Gédéon LEARIRIMBANVI : Directeur du Commerce Intérieur assistent à la réunion en plus des membres présents la veille.

Le dossier a passé deux fois à la Commission Technique des Investissements respectivement le 15 Mars et le 7 Octobre 1961. Le promoteur, Monsieur Mario Mortera, a conduit une importante délégation italienne qui dans le cadre des Organisations Non Gouvernementales, promet le financement d'une série de projets. Un problème qui se pose est que si on refuse le dossier, il peut y avoir un chantage qu'on ne veut pas des Italiens.

Lors de la réunion de la Commission Technique, le promoteur avait expliqué qu'il est en train de négocier avec EPIMABU un contrat d'achat du Produit IPABU. La nouvelle Société pouvant vendre à l'Etat des rames ou du papier fini prêt à être écoulé sur le marché. Mais, EPIMABU n'a pas encore signé l'accord puisqu'il attend que le projet soit opérationnel pour comparer les prix. La Société n'est pas encore agréée par le Ministère de la Justice. Cette formalité est en attente pour la signature de l'Ordonnance d'agrément.

- Capital social

La Commission a constaté que le promoteur a dépensé dans une banque commerciale \pm 50% du capital social libéré en devises. Par conséquent, l'importation de l'équipement sera autorisée par la BRE qui délivrera les licences d'importation et cet équipement sera contrôlé par la Société Générale de Surveillance. Le crédit est garanti par la Bank of America-Zurich et une hypothèque sur les machines et bâtiments.

- L'apport technologique

La Commission a remarqué que l'apport technologique est très négligeable. L'action de découper le papier ne requiert pas une technologie sophistiquée. Toutefois, le promoteur a prévu l'achat d'une machine à cerveau électronique pour la précision dans le découpage.

- La concurrence

Un membre a posé une question de savoir si la nouvelle entreprise n'entre pas en concurrence avec EPIMABU et les autres institutions religieuses.

La Commission lui a répondu que non puisque la machine à découper les rames commandée par EPIMABU est en panne. D'ailleurs, le promoteur est prêt à l'acheter. L'EPIMABU et les missions religieuses servent des clients de l'IPABU qui ferait des transformations des rouleaux en rames puis en papiers. EPIMABU n'a pas le monopole du marché sans pour les services publics où pour acheter du matériel de bureaux ailleurs, on doit produire une attestation de carence délivrée par le...

- Economie de devises réalisée par le projet

Le dossier présenté à la Commission Nationale n'a pas fait un tableau mentionnant une économie de devises occasionnelle par la réalisation du projet. Le projet dépensera 196,28 millions pour l'achat des matières premières contre 25 millions d'apport en capital. La Commission a trouvé que la comparaison doit être faite sur une longue période.

Elle a recommandé au secrétariat d'élaborer un tableau qui doit ressortir l'économie en devises réalisée.

Un membre a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les frais du personnel, les intérêts, les bénéfices sont considérés comme des gains en devises parce que si le découpage se faisait en Europe, les frais y afférents seraient incorporés dans le prix de vente et payés en devises.

Afin de juger du caractère prioritaire du projet, la Commission a passé en revue l'article 18 du Code pour voir si les conditions exigées sont remplies :

Alinéa 1 : L'apport technique pour le pays est très élémentaire. Le projet s'occupera du découpage du papier, la plus-value est insignifiante. Quant à l'aspect financier, le promoteur a déposé son apport en capital dans une banque commerciale. Le crédit pour le Fonds de roulement est en négociation avec la BANCOBU. Les garanties suffisantes ont été données.

Alinéa 2 : Le projet compte employer 29 personnes dont un expert. Tel que le promoteur l'affirme, les 28 restants seront de nationalité burundaise.

Alinéa 3 : La nouvelle société sera le fournisseur des autres unités déjà en place. Le projet va transformer des rouleaux en rames puis en papiers. Aucune entreprise existante ne découpe les rouleaux.

Alinéa 4 : Le projet est présenté après l'entrée en vigueur de l'...

Alinéa 5 : Le secteur industrie est considéré comme prioritaire. Le découpage du papier est le premier stade dans la transformation du papier au Burundi dans une entreprise industrielle.

Alinéa 6 : Directement ou indirectement, le projet concourt à la réalisation des objectifs du Plan de développement économique et social du Burundi.

Alinéa 7 : Le projet participe à l'essor économique et social par le volume d'investissements projetés et le nombre d'emplois créés.

Alinéa 8 : La Commission a remarqué l'absence d'une balance de débours. Une comparaison devrait être faite entre les débours en devises des importations habituelles et les dépenses en devises de l'IPABU. Cette lacune sera comblée par le Secrétaire de la Commission.

Alinéa 9 : Concerne les entreprises conventionnées.

R.E. : Une entreprise ne doit pas remplir toutes ces conditions. Compte tenu de ce qui précède, la Commission Nationale des Investissements a agréé l'implantation de la Société. Ensuite, elle a eu à passer en revue les privilèges sollicités par le promoteur.

Avantages demandés par le promoteur :

- Exonération totale des droits d'entrée et fiscaux sur les biens constituant le premier établissement.
- Exonération pour une durée de 5 ans des droits d'entrée et fiscaux sur les matières premières et produits entrant dans le processus de fabrication.
- Exonération d'impôt sur les revenus pour 3 ans et impôt foncier pour 5 ans.
- Exclusivité de la production de ces articles.
- Suppression de l'importation des papiers et fardes.

Le président a d'abord porté à la connaissance des membres de la Commission que par lettre n° 540/1245 du 17/01/1981, le Ministre des Finances informait le Plan que la taxe des statistiques est perçue même en cas d'agrément par la Commission Nationale.

La Commission Nationale des Investissements a remarqué que le projet, d'après les données de l'étude, réalisera un bénéfice net de 22,25 millions de francs la première année. Economiquement, il est rentable et n'a pas besoin de soutien.

Mais dans le souci de stimuler l'initiative des investisseurs privés et compte tenu du montant des investissements projetés, la Commission Nationale a accordé une exonération des droits d'entrée et d'accès sur les équipements de production uniquement. Une liste de ces équipements sera annexée à l'Ordonnance d'agrément.

Le Rapporteur,

Jean HEBERTYUMVA...

Pour le Président de la
Commission Nationale des
Investissements

Bernard RUMENANGA...

ORDONNANCE N° 550/47 DU 9 MARS 1979
PORTANT OBLIGATION POUR TOUS LES SERVICES
DE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
A S'APPROVISIONNER A L'EPIMABU POUR LE
MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU.-

- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
- Le Ministre des Finances

- Vu le Décret - Loi N° 1/186 du 26 novembre 1976 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, que modifié par le Décret - Loi N° 1/32 du 11 novembre 1978;
- Vu le Décret - Loi N° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais;
- Vu le Décret N° 100/86 du 11 octobre 1978 portant création d'un Etablissement public d'Importation de Matériel de Bureau " EPIMABU";

ORDONNEMENT

- ARTICLE 1 : Tous les services de l'Etat ainsi que les établissements publics ont l'obligation de s'approvisionner à l'EPIMABU pour tout ce qui concerne le matériel et les fournitures de bureau.
- ARTICLE 2 : Au cas où une marchandise ne serait pas disponible, les services de l'EPIMABU devront délivrer une attestation de carence au client afin qu'il puisse acheter chez son fournisseur.
- ARTICLE 3 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 9 Mars 1979

Albert MUGANGA

Astère GIKUMUKOMBA

Le petit monde de la petite industrie

Transformation du papier et fabrication des classeurs



Sur notre photo, on montre des rouleaux en train d'être dépliés pour en faire des rames de dimensions rectang.

ANNEXE 2

15. HAYDRIE INDUSTRIE

C.T.I. : 28 MARS 1980

Dans la présentation l'on souligne qu'un groupe suisse voudrait être associé à la réalisation du projet par le biais d'un apport financier et technologique...

Il est précisé que cette société est "rompue aux conseils techniques et au Know how dans la fabrication des allumettes.

L'on cite ses références mais tout de suite est mis en lumière " A condition que le rapatriement du capital et du bénéfice soit garanti" conformément aux articles 7 et 8 du C.I.

La CTI tout en étant favorable demande une implementation du dossier.

C.T.I. : 18 juillet 1980

On signale que le projet date de 1978 mais il y a eu des " difficultés de fonctionnement principalement en relation avec la non maîtrise du know how technique".

Il est fait état d'une réorganisation financière et technique mais rien n'est dit sur la formation du personnel le transfert de technologie.

La CTI accepte le projet dont on recalculera le prix de revient avant qu'il ne soit présenté à la CNI.

Dans le dossier soumis il y a un descriptif technique et une prévision d'embauche de 136 dont 123 ouvriers et au niveau le plus haut 2 chefs d'équipe.

Dans le dossier, la société demande: " différentes applications pour l'importation d'allumettes devraient dépendre de l'approbation de la société qui devrait accorder un certificat de non objection" !!

Le PV de la CNI

Ce même dossier mentionne " des formations pour les employés locaux de l'usine au Burundi, dans les usines du Kenya ou Tanzanie, ou d'autres usines à l'étranger".

Mais ne dit pas combien, à quel niveau, planning.

168

C.—ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 550-76 du 9 juin 1976 portant agréation de la « Haydry Industries, SARL »

Société de fabrication d'allumettes.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le décret-loi n° 1-82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 15, 17, 26, et 30.

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026-14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1-82 du 25 août 1967.

Vu le décret-présidentiel n° 100-235 du 24 septembre 1974 portant création du Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3.

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 décembre 1975,

Ordonne :

Art 1 :

La Société de fabrication d'allumettes « la HAYDRY INDUSTRIES SARL » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation de projets qui ont été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et du Commerce d'allumettes.

Art 2 :

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements l'entreprise de fabrication d'allumettes, la HAYDRY Industries » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

1° Exonération totale pour une période d'une année (1 an) des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement.

2° Exonération totale pour une période de trois ans (3 ans) des droits et taxes d'entrée :

- sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits finis ou transformés
- sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installations et leurs pièces de rechange.

(La liste de ces matières premières et biens d'équipement figure en annexe)

Art. 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation à Gitega le 9 juin 1976.

Gabriel MPOZAGARA.

Annexe

1. Matières premières.

- potassium chlorate (+ 50 kgs)
- sulphur powder (+ 50 kgs)
- glass powder (+ 60 kgs)
- potassium bichromate (+ 50 kgs)
- glue (+ 50 kgs)
- red amosphous phosphorus (+ 5 kgs)
- antimony sulphide (+ 30 kgs)
- liqui resin (+ 15 kgs)
- diamond wax (+ 23 kgs)
- wax match splint paper in. Roll (20 rolls)
- outer designed - paper (shell) (56,000 pcs)
- inner - designed - paper (slide) (127,400 p)
- dozen paching paper - size (180x300 mm) 40 000 pcs
- dozen label - size (58x65 mm) 200,000 pcs
- bookmatch splint board size (510x650 mm)

2. Biens d'équipement

- slitter (+ 370 kgs)
- side phosphor coating machine code n° 16 B (+ 1200 kgs)
- paper - going machine
- brush cleaning machine

(+ 100 kgs)

- paper - splint filling frame
- frame carrier
- continuous heating paraffining and dipping machine (- 2800 kgs)
- Ignition composition mixing machine (+ 280 kgs)
- frame filling machine code n° 11 (+ 700 kgs)
- gelatine melting machine (+ 350 kgs)
- selfacting broken splint selecting & feeding machine code n° 10 (+ 800 kgs)
- splint macking machine code n° W S-1
- short - cutting slitter (- 350 kgs)
- frame emptyng mach ne code n° 14 (+ 300 kgs)
- side phosphar machine (- 1,000 kgs)
- outer & inner paper-box forming machine combining code nos 33, 34 & 35 A
- side chemical grinding machine (+ 310 kgs)
- filling frame automatic book-
- assembly machine (+ 1,100 kgs)

Annexe

Decret n°
de la con
le 13 juil
le Foras
Le

Vu la de
specimen
et n°4,

Vu l'arrêté
du 20 mai 1975
sur les intérêts

Sur propo
Finances,

Décret n° 10
converti
mai 1975
Africain

Le P

Vu la de
specimen
et n°4,

Vu l'arrêté
du 20 mai 1975
sur les intérêts

Sur propo
Finances,

Ordonnance
fixant les
carburant
Le Minist
Vu la Co

ANNEXE 3

La note sectorielle relative à l'industrie émanant du Ministère de la Présidence ^{chargé de l'IV} et concernant le IV Plan Quinquennal met l'accent entre autre sur :

- le code des investissements (ex.: prises de décisions dans des délais raisonnables).
- la faiblesse au niveau technologique
"la création d'un service auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie qui s'occupera spécialement du transfert et du choix de la technologie".
- une structure de la main-d'oeuvre dans l'industrie manufacturière à 91% de main-d'oeuvre non qualifiée.

Le rôle moteur du Ministère du Commerce et de l'Industrie n'est plus à souligner en matière de transfert de technologie et les premiers travaux sont entrepris au sein de la direction de l'Industrie et du C.P.I. avec l'assistance de la C.N.U.C.E.D. "transfert de technologie".

A cet effet, la refonte d'un certain nombre de textes législatifs est nécessaire pour atteindre ces objectifs, mais aussi des compléments peuvent être apportés pour clarifier certaines situations "délicates" ou qui sont des facteurs de blocage tant au niveau administratif qu'opérationnel ou du moins des situations de flottement.

I. CODE DES INVESTISSEMENTS : ELEMENTS POSSIBLES D'UN TEXTE.

Afin de réaliser un transfert effectif de technologie et d'assurer le développement en tenant compte de leur impact économique et social :

1°) Un certain nombre d'éléments nouveaux ou plus précis devraient être intégrés.

2°) Le mécanisme administratif revu

1°) Les éléments dont il s'agit peuvent être classés en

- a) Eléments généraux
- b) Eléments spécifiques

A. Eléments généraux.

Le texte actuel insiste sur les garanties financières et le contexte économique. Il faudrait y intégrer.

"l'entreprise doit permettre le transfert de technologie et du savoir-faire"

De plus l'accent peut être mis sur la priorité donnée aux entreprises "utilisant des produits finis ou semi-finis du pays, valorisant des ressources naturelles du pays".

Le Code des Investissements instituant des principes, il faudra conforter la législation notamment en prévoyant des moyens légaux d'un véritable Code de transfert de technologie intégré ou non au Code des Investissements.

Afin que ces dispositions ne soient pas un vain mot, la structure administrative sera mise en oeuvre notamment par référence au Décret n°100/62 du 09.07.1982 portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie, article 1er "... Il s'occupe également des questions relatives au transfert de technologie.

Le Code des Investissements prévoit que les entreprises bénéficiant d'avantages doivent être créatrices d'emploi. Un article complet devrait y être consacré.

"Les entreprises bénéficiant des avantages du Code des Investissements devront

- créer des emplois
- assurer la formation à tous les niveaux
- utiliser des cadres nationaux".

L'Ordonnance Ministérielle fixant le nombre des emplois à créer pourrait également prévoir des obligations de l'entrepreneur en la matière.

Ex.: Planning de formation

Moyen

Prévisions - Réalisations

en relation avec le Ministère du Travail et de la Formation professionnelle.

.../...

Le Code des Investissements tient en précisant que

"l'Etat ne prend pas d'engagements ayant pour effets de dégager l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique, de la concurrence économique ou de facteurs propres à l'entreprise".

peut assurer

" qu'aucune législation ou règlement prenant effet à une date postérieure à l'Ordonnance ou au Décret d'agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions des avantages dont elle dispose, mais l'entreprise peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans le régime fiscal".

De même, si la liberté de gestion et de choix des dirigeants est laissée aux promoteurs en cas d'appel à des expatriés, les modalités de burundisation progressives doivent être prévues dans les contrats.

En terme d'approvisionnement matières, M.O.

"la préférence doit être accordée à des nationaux à condition de prix et de qualité égale, notamment en ce qui concerne les appels d'offre et les marchés de gré à gré".

Autres éléments d'ordre général.

Recours à l'arbitrage notamment au C.I.R.D.I. pour les investisseurs étrangers ressortissant d'un état ayant ratifié la convention d'autant plus que le Burundi, par le Décret-Loi n° 1/50 du 24 mars 1967, approuve la signature en date du 17 février 1967 à Washington ... de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Le taux de la valeur Ajoutée devrait également servir de base de projet et dans la prise de décision d'investissement.

Le niveau et le type de valeur ajoutée pourraient figurer dans le Code par Ordonnance Ministérielle ou ce qui est appelé taux de valorisation.

prix de produit fini au coût des facteurs x 100.
coûts des matières premières

.../...

Le prix des produits finis au coût des facteurs est retenu dans la mesure où le chiffre d'affaire réalisé prévu va dépendre de l'homologation des prix si la législation le prévoit.

B. Eléments spécifiques.

L'investisseur est le plus souvent considéré comme étranger, mais il faut également prendre en considération qu'à côté des

- + investissements strictement étrangers
- + investissements de capitaux nationaux et étrangers,

il y a des investissements de capitaux nationaux. Le Code des Investissements y fait référence, article 4 a). Un encouragement plus spécifique au développement des PME privées des nationaux serait souhaitable nonobstant ou au contraire par abrogation de ces dispositions. Les dispositions du Décret-Loi n°1/33 du 30.10.1979 B.O.B. n°12/79 portant institution du Code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers) qui est dans les faits ignorés puisque les Ordonnances d'agrément se réfèrent à l'Article 39 du Code des Investissements et non pas aux articles 30-31-32 du Code précité.

L'article concernant ce domaine pourrait contenir les éléments suivants :

"afin d'encourager le développement des PME privées de nationaux dont le caractère peut aider au développement économique et social du pays, des avantages particuliers pourront être accordés à ces entreprises, pour une durée ne pouvant excéder ... ans et si les éléments suivants sont réunis :

- création de ...
- ... des bénéfices ... condition sine quanon d'une exonération ... les bénéfices pendant une période de ...

La liberté des transferts financiers est prévue dans le Code des Investissements, article 8, notamment "le transfert des capitaux étrangers en cas de cession ou de cessation d'activité".

Sur ce point, trois précisions devraient être apportées :

1. "Selon la législation des changes en vigueur"
2. "L'autorisation de transfert délivrée par la B.R.B. doit comprendre

.../...

un certificat d'apurement de passif et de non poursuite pour faillite, liquidation des biens, etc.

Mais aussi afin que le Bureau puisse aussi obtenir le retour des avantages accordés.

3. "L'entreprise pendant la période d'exonération d'impôt sur les bénéfices s'engage à réinvestir x% du bénéfice, soit dans sa propre activité, dans une activité complémentaire, dans un autre domaine permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles".

"A l'expiration de la période pendant laquelle l'entreprise aura bénéficié des avantages du Code des Investissements, l'entreprise s'engage à continuer son activité pendant x ans au moins.

Dans le cas contraire, elle devra rembourser à l'état les sommes correspondant aux avantages dont elle a pu bénéficier".

"Les Ordonnances ou Décrets d'agrément ne sont pas transmissibles".

"Le régime de droit commun s'applique aux activités non visées dans l'Ordonnance ou le Décret d'agrément. L'entreprise devra tenir une comptabilité séparée pour les activités bénéficiant des avantages conformément aux dispositions du Plan Comptable National".

Le C.N.I. fixe les avantages octroyés mais doit également énumérer les activités visées.

2°) Mécanismes administratifs.

Ce chapitre est très important afin de concrétiser effectivement les visées du Code des Investissements. Nous n'évoquerons que les mécanismes administratifs prévus par le Code des Investissements. Un mécanisme important est le transfert de technologie.

L'Ordonnance n° 77 du 12 avril 1979 fixe la composition et les attributions de la Commission Technique des Investissements.

On peut déjà y noter la prépondérance du plan. Or, vu le Décret portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ce domaine pourrait lui revenir d'une façon plus précise et plus ample, ce qui suppose une mise en application plus précise du

Décret n°100/62 précité, mais aussi, un remaniement du Code des Investissements. Le plus réaliste serait sans doute de faire à part le domaine réglementaire pour ne pas alourdir inutilement le Code des Investissements.

En attendant, la palliatif suivant peut être proposé
Annexe I. bien qu'il soit prématuré en attendant la refonte des instruments juridiques ou du moins en attendant de combler certaines lacunes qui seront visées au § II.

Le bon fonctionnement nécessite un organe permanent au sein de la Direction de l'Industrie qui existe de manière latente mais n'est pas clairement délimité.

Le Service Transfert Technologie devrait centraliser les éléments et également mettre en oeuvre un certain nombre d'éléments :

- . Dossiers types
- . Méthodologie d'analyse
- . Examiner et vérifier les dossiers avant réunion du C.T.I.
- . Déterminer la liste des obligations incombant à l'entreprise
- . Elle enregistre les contrats de transfert de technologie etc...

Le fait que le suivi soit assuré par le plan sans lien avec l'industrie ne facilite pas les choses. De plus, si le plan peut décider de la mise sous surveillance de l'entreprise, la responsabilité est de nouveau déléguée à un autre niveau sans qu'il y ait jamais une vraie coordination et une vraie centralisation.

II. AUTRES ELEMENTS.

Pour arriver à un réel transfert de technologie et afin de coordonner et de stimuler les investissements, d'autres éléments doivent être pris en compte.

A. Décret n°100/122 du 03 mai 1967 portant création du C.P.I.

Décret n°100/122 du 03 mai 1967 portant création du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Ces deux Décrets donnent à ces deux points des compétences similaires au Ministère du Commerce et de l'Industrie et au C.P.I.

Mais, en définissant les niveaux de compétence par Ordonnance Ministerielle, les problèmes éventuels pourraient aisément être contournés.

L'article 8 du Décret portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie précise :

"Le Département de l'Industrie ... s'occupe des questions relatives au transfert de technologie en collaboration avec la C.P.I."

A ce niveau, le texte est clair. Il s'agit maintenant d'en assurer la mise en oeuvre.

De plus, l'article 8 met l'accent sur un autre point important

"La Direction de l'Industrie ... veille à la promotion et la réalisation des projets déjà étudiés et évalués"

Bien sûr la C.P.I. assure :

"Etudes de projets ... promotion industrielle ... assistance et conseils aux entreprises qui en font la demande ... acquérir pour son compte et le compte des tiers des technologies nouvelles" voir article 4.

B. Vu les éléments ressortis au point A et de plus, vu le besoin de coordination entre les activités du plan, de l'artisanat, la matérialisation des compétences doit s'exercer avec :

au niveau de la Direction de l'Industrie :

- coordination et structure permanentes de centralisation
- enregistrement et contrôle de contrats de transfert de technologie ordres de renégociation
- mise sur pied d'une méthodologie d'analyse de projets soumis à la C.T.I.
- suivi et contrôle en coordination avec le plan

au niveau du C.P.I. :

- négociation des contrats de transfert de technologie
- mise en application des directives du Ministère du Commerce et de l'Industrie lorsque spécifié

Ces différents éléments ne sont certes pas exhaustifs, mais servent de base à l'élaboration du futur projet de textes législatifs.

Article 1er.:

La Commission Technique des Investissements est composée comme suit

Président : Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie

Membre : Un Représentant du Ministère du Plan

Un Représentant de l'Artisanat
s'il y a lieu

Un Représentant du Commerce Intérieur

" du Département des Douanes

" " Impôts

" Ministère techniquement et directement intéressé
par le projet

" de la S.E.E.

" de la S.N.D.S.

" de la S.B.F. s'il y a lieu

" du C.E.I.

Article 2.:

Le promoteur peut être appelé à assister aux travaux de la C.T.I.
sans toutefois pouvoir assister aux délibérations de celle-ci.

Article 3.:

La C.T.I. est chargée d'analyser les dossiers d'investissement présentés
au Plan en application de l'article 72 du Code des Investissements.

Elle examine les aspects

Techniques Non seulement au niveau de procédés, mais aussi des moyens d'acqui-
sition du savoir-faire et du transfert de technologie.

Economiques Au niveau micro-économique et macro-économique en relation avec les
données du Plan.

Juridiques Étude des aspects juridiques, autorisation

Financiers Aspect financier et gestion de ces dossiers.

Elle peut pour ce faire demander au promoteur toute justification appre-
priée et de nature à faire progresser l'instruction du dossier.

Article 4.:

La Commission Technique des Investissements ne décide pas des avantages à
accorder. Elle adresse ses avis à la C.N.I.

Article 5.:

La C.T.I. dispose d'un maximum de 60 jours ouvrables, à compter de la date de réunion pour communiquer ses avis à la C.N.I. sur les dossiers qui lui sont soumis par le Plan.

Article 6.:

Le Secrétariat de la C.T.I. est assuré par le Département de l'Industrie.

Article 7.:

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.-

ANNEXE 4

Emploi

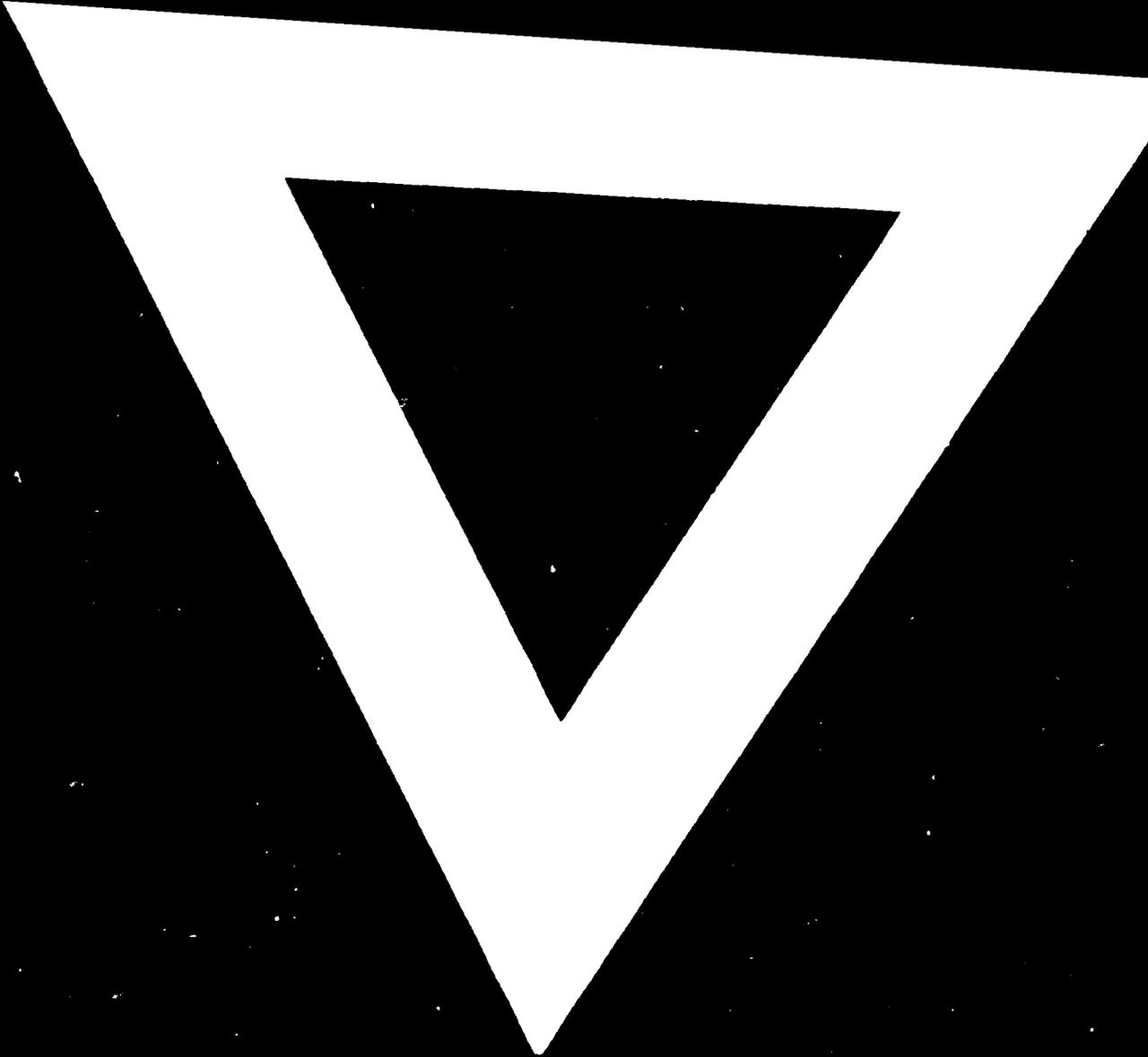
Cet élément est important est au Centre des préoccupations du ministère du Travail et de la formation professionnelle ainsi les orientations en matière de promotion et de l'emploi suivantes sont dégagées.

" Burundisation des emplois pour négociation au coup par coup avec les entreprises " négociation" du type de formation le mieux adapté pour assurer la relève des expatriés par les nationaux (mode, prise en charge, contrôle de la formation à faire apparaître dans les contrats)."

" Supprimer la faiblesse de la structure socio professionnelle de la population active actuelle".

" Proposer les mesures nécessaires pour que les projets d'investissement comportent le programme de formation spécifique nécessaire à son fonctionnement et que le financement de cette formation soit prévu au tableau financier du projet si elle ne peut pas être assuré par le Gouvernement".

De plus on dispose des prévisions par branches et par type de métier de la population active jusqu'en l'an 2.000.



23 12.15